



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 7 au 13 septembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 7 au 13 septembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/2211	22/06/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune de Champigny-sur-Marne (N° SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur Laurent JEANNE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Des relations apaisées » décrite en annexe 1.	8
2021/2212	22/06/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune de Champigny-sur-Marne (N°SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur Laurent JEANNE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Projet éducation » décrite en annexe 1.	18
2021/2267	28/06/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune de Bonneuil-sur-Marne (N°Siret : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orve à Bonneuil-sur-Marne (94380), représentée par Monsieur Denis OZTORUN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneuillois » décrite en annexe 1	28
2021/2422	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10336) à Choisy-le-Roi	42
2021/2423	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10234) à Maisons-Alfort	44
2021/2424	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOTAL MARKETING ET SERVICES Station service Relais Rungis Lindbergh (NF062247) à Rungis	46
2021/2425	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) au Perreux-sur-Marne	48
2021/2426	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence CIC (10234) à Maisons-Alfort	50
2021/2427	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar-tabac ROYAL St MAURICE à Saint-Maurice	52
2021/2428	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL YANISARA à Créteil	54
2021/2429	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOGENT NAUTIQUE à Nogent-sur-Marne	56
2021/2430	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL QUATRO CRETEIL – Courtyard Paris Créteil à Créteil	58
2021/2431	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Parking de la Haye aux Moines à Créteil	60
2021/2432	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DTSP - Commissariat de police à	62

		Alfortville	
2021/2433	05/07/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/2314 du 18 juillet 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à Sucy-en-Brie	64
2021/2434	05/07/2021	Abrogeant l'arrêté n°2016/2973 du 26 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MILLEIS BANQUE à Vincennes	66
2021/2711	13/09/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme R » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Centre contre les Manipulations Mentales	68
2021/2779	28/07/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à la commune de Chevilly-Larue pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Dispositif d'accompagnement des élèves temporairement exclus (DACETE) » décrite en annexe 1.	77
2021/2786	28/07/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association MPPEJ (N°Siret : 42980292900035) dont le siège social est situé 55 avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94210), représentée par Madame Martine ANTOINE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale » décrite en annexe 1.	88
2021/2837	02/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association MRS (n°SIRET : 41941022000026) dont le siège social est situé 12 rue Charles Fourier à Paris (75013), représentée par Madame Claire TRANCHIMAND dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière » décrite en annexe 1.	98
2021/2842	02/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association Justice et Ville (N°Siret : 38767557200011) dont le siège social est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Créteil, rue Pasteur Valléry Radot à Créteil (94000), représentée par Monsieur Jean-Jacques PORCHERON dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Ateliers Citoyens de défense des valeurs républicaines » décrite en annexe 1.	109
2021/2843	02/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'association FAIRE (N°Siret : 32329988300021) dont le siège social est situé 48 rue de l'Amiral Mouchez à Paris (75014), représentée par Monsieur Michel PERETTI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « ISAE (Insertion sociale accès à l'emploi) » décrite en annexe 1.	119
2021/2845	02/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 à l'AJP 94 (N°Siret : 49845185500015) dont le siège social est situé au sein de la D.T.S.P. 94, 11-19 boulevard Jean Baptiste Oudry à Créteil (94000), représentée par Monsieur Sébastien POINT dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Programme d'action du volet « Prévention de la délinquance » répondant à de la prévention primaire, secondaire et tertiaire » décrite en annexe 1.	129
2021/2914	04/08/2021	Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021 À L'ASSOCIATION FCJ (N°SIRET : 41290795800018) DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ 2 RUE EMILE ROUX À FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), REPRÉSENTÉE PAR MADAME NICOLE GLOAGUEN DÛMENT MANDATÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION INTITULÉE : « ORGANISATIONS DE CHANTIERS ÉDUCATIFS ET SOLIDAIRES – PLAN RÉGIONAL D'INSERTION DE LA JEUNESSE (PRIJ) » DÉCRITE EN ANNEXE 1.	139
2021/3266	09/09/2021	AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE	149

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/ Arrêté inter-préfectoral N°2021-PREF/DCPA T/BUPPE/21 2	20/09/2021	Mettant en demeure la société de manutention de carburant aviation (SMCA) de respecter les dispositions de l'article R-554-46 du code de l'environnement concernant les canalisations de transport de carburant alimentant l'aéroport d'Orly	151
2021/3065	20/09/2021	Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne	155
2021/3211	07/09/21	Enquête parcellaire simplifiée relative à la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée AO 65 de l'îlot « Carnot 3 » nécessaire à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté multisites du centre-ville sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	162
2021/3212	07/09/2021	Enquête parcellaire simplifiée relative à la maîtrise foncière des parcelles AP 532 et AP 534 de l'îlot Dazeville nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté multisites du centre-ville sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	166

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/116	02/08/2021	Portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 98 places de l'IME Dr Louis Le Guillant sis 22 Boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800) géré par l'APAJH 94	170
2021/117	02/08/2021	Portant autorisation d'extension de capacité de 74 à 81 places de l'IME (institut médico éducatif) T'Kitoi sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160) géré par l'Institut le Val Mandé (ILVM)	174
2021/1112	27/07/2021	Portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de FAM Villeneuve Saint Georges	178
2021/1116	27/07/2021	Portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de SAM de Chennevières	180

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/27	07/09/2021	Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort	182
2021/sans numéro	01/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	184
2021/sans numéro	06/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	187
2021/sans numéro	06/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	189
2021/sans numéro	06/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	191
2021/sans	06/09/2021		193

numéro		Arrêté portant délégation de signature Délégation de signature est donnée à Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques,	
---------------	--	---	--

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/1353	21/04/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme FATIMA COLPIN HAMADOUCHE dont l'établissement principal est situé 26 grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE	197
2021/3221	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme PERSONAL YOGA dont l'établissement principal est situé YOGA ET SENS 19 RUE MAURICE DEMENITROUX 94000 CRETEIL	199
2021/3222	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme MICRO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 5 Impasse du moulin Berson 94000 CRETEIL	201
2021/3223	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme O'DOMICILE dont l'établissement principal est situé 162-166 RUE DE CHEVILLY 94800 VILLEJUIF	203
2021/3224	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme NGANGA JOSEPHA dont l'établissement principal est situé 20 bis rue Edgar Quinet 94320 THIAIS	206
2021/3225	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme ALC SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU TEMPLE 94370 SUCY EN BRIE	208
2021/3226	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme XAVIER CHERGUI dont l'établissement principal est situé 16 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE 94300 VINCENNES	211
2021/3227	07/09/2021	Déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme SABINA IBRAGIMOVA dont l'établissement principal est situé Chez BEREZOUEVA Olga 22 Avenue du Chemin de Presles 94410 ST MAURICE	213
2021/3228	07/09/2021	Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne pour l'organisme MAMIE LUCETTE dont l'établissement principal est situé C/O Silver Innov' 54 rue Molière 94200 IVRY SUR SEINE	215
2021/3230	07/09/2021	Portant agrément d'un organisme de services à la personne de l'organisme ALC SERVICES, dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU TEMPLE 94370 SUCY EN BRIE	217

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/599	09/09/21	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et du stationnement sur la RN6, rue de Paris, sens province vers Paris, dans la section comprise entre la rue de l'Orme Sainte-Marie et la place Hector Berlioz, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.	220

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page

2021/sans numéro	01/09/2021	Douanes – Decision de délégation de signatures DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)	226
2021/24	03/04/2020	PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-BAPTISTE BOUDIN LESTIENNE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION À MADAME AMELIE BAYON CHARGÉ DE COMMUNICATION	228
2021/46	23/08/2021	Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade Adjoint administratif de 2ieme classe	231
2021/47	24/08/2021	Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade Agent d'entretien qualifié	232
2021/62bis	03/04/2020	PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-BAPTISTE BOUDIN LESTIENNE DIRECTEUR DE LA COMMUNICATION À MADAME DOROTHÉ DIOP RESPONSABLE DE COMMUNICATION	233



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2211

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par la commune de Champigny-sur-Marne pour le projet « Des relations apaisées » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Champigny-sur-Marne (N° SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur Laurent JEANNE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Des relations apaisées » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **12 000 € (douze-mille euros)**, et correspond à 66,67% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : lutter contre le phénomène de bandes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit douze-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Champigny-sur-Marne ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villiers-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9400000000 – clé RIB : 11

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Champigny-sur-Marne devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 22 juin 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Des relations apaisées

Objectifs :

Depuis plusieurs années, les affrontements entre les jeunes du quartier du Bois l'Abbé (Champigny-sur-Marne) et les jeunes du quartier des Hautes Noues (Villiers-sur-Marne) sont récurrents. En 2017 nous avons constaté une recrudescence des rixes qui nous a conduit à mener le projet "Des relations apaisées" en partenariat avec le service jeunesse de la ville de Villiers-sur-Marne ainsi que plusieurs partenaires institutionnels, notamment les clubs de prévention des deux villes. Pour l'année 2021, nous souhaitons réitérer le projet.

Description :

Après plusieurs rencontres, les services jeunesse et les clubs de prévention des deux villes ont élaboré un projet partenarial en 2018. Afin de consolider le travail engagé entre les deux communes et fort des résultats positifs enregistrés nous proposons de poursuivre le dispositif en 2021. Des actions communes seront mises en place tout au long de l'année pour les jeunes âgés de 11 à 22 ans issus des quartiers du Bois l'Abbé à Champigny sur Marne et des Hautes Noues à Villiers. Après concertation avec les partenaires nous avons convenu de nous répartir les interventions. Ainsi, les clubs de prévention développent leur action en direction du public majoritairement plus âgé et susceptible de participer aux rixes. Les services municipaux de la jeunesse pour leur part, interviendront en amont sur les aspects préventifs mobilisant les plus jeunes (11 ans/15 ans). Des activités conviviales, socioculturelles, socio-éducatives, sportives et récréatives seront mises en œuvre mixant des adolescents des deux quartiers. Les activités ont été programmées en collaboration avec les équipes éducatives des deux communes. Elles se réalisent par alternance sur les territoires respectifs. L'objectif est d'apprendre aux jeunes à se connaître, à s'accepter, à vivre ensemble, partager des expériences, des apprentissages communs. Les acquis collectifs contribuent à aborder avec les jeunes la notion de valeurs mutuelles indispensables à la vie en société notamment la solidarité, le respect la tolérance, l'altruisme, le droit à la différence, la probité. Il est donc primordial de renouveler le projet, même si nous avons constaté une baisse des affrontements significative entre les deux secteurs les tensions demeurent toujours latentes et imposent de rester vigilant. En complément de ces actions portées par la direction de la jeunesse nous accompagnons des associations du Bois l'Abbé dans l'organisation d'initiatives rassemblant les deux quartiers (tournois de sport, repas, sorties culturelles).

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Pour ce projet, nous ciblons les adolescents de 11ans/15 ans avec qui nous souhaitons développer un travail éducatif de prévention pour éviter la recrudescence des heurts entre les jeunes des deux quartiers et les sensibiliser au vivre ensemble.

Le projet s'adresse donc;

- Jeunes du quartier du Bois l'Abbé (Champigny-sur-Marne) ;
- Jeunes du quartier des Hautes Noues (Villiers-sur-Marne) ;
- Jeunes exposés à la délinquance

Nombre de jeunes : une soixantaine.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Quartiers politique de la ville du Bois l'Abbé et des Hautes Noues.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Humains : animateurs jeunesse, clubs de prévention, médiateurs, implication de tous les partenaires de l'action et des familles (associations des deux quartiers, association d'habitant, bailleur).

Matériels : transport, minibus, locaux municipaux, prestations, location, matériel pédagogique etc.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?
 oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Quantitatifs : nombre de jeunes participants.

Qualitatifs : amélioration des relations entre les deux quartiers, participation active des jeunes, motivation à s'investir dans le dispositif, qualité du travail partenarial

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	3 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation ²	12 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	500	F.I.P.D.	12 000
Locations	500		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	10 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10 000		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	800	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
64 - Charges de personnel	3 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	2 000	Aides privées (fondation)	
Charges sociales	1 000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	0
65 - Autres charges de gestion courante		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARN	6 300
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	18 300	TOTAL DES PRODUITS	18 300
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de12000€ , objet de la présente demande représente65,57% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none"> – nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none"> – type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la comportement des bénéficiaires et les relations entre eux ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants)	

Annexe 4

Porteur : Commune de Champigny-sur-Marne
 Réf. de la subvention :
 Projet : Des relations apaisées

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2212

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par la commune de Champigny-sur-Marne pour le projet « Projet éducation » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Champigny-sur-Marne (N°SIRET : 21940017300015) dont l'hôtel de ville est situé 14 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), représentée par Monsieur Laurent JEANNE dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Projet éducation » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **8 000 € (huit-mille euros)**, et correspond à 56,74% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes dans le département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit huit-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Champigny-sur-Marne ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Villiers-sur-Marne
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00945
- Numéro de compte : E9400000000 – clé RIB : 11

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Champigny-sur-Marne devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 22 juin 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Projet éducation

Objectifs :

Face à l'augmentation des affrontements entre les jeunes au sein de la sphère scolaire, face au risque de décrochage scolaire et de transgression des règles éducatives par les jeunes, la direction de la jeunesse de la ville de Champigny-sur-Marne propose de mettre en place des dispositifs pour tenter de réduire ces phénomènes.

Description :

Nous proposons de travailler en direction des jeunes exclus après un conseil de discipline. Effectivement, ceux-ci se retrouvent très souvent dans une position de oisiveté au sein de leur quartier. Au delà du risque de tentation vers des actes appréhensifs plus graves, cette situation n'apporte pas de réponse éducative. C'est pourquoi nous suggérons d'accueillir ces jeunes durant leur renvoi et de travailler avec eux sur des notions fondamentales permettant d'éviter la récidive et de contribuer au rattachement scolaire. Les activités obligatoires s'articuleraient autour de la citoyenneté ou comment faire société (respect des règles, connaissance des institutions, affirmation des valeurs humaines), du rapport à la loi (risque pénal, connaissance police/justice), sur l'éducation et l'impérieuse nécessité de poursuivre ses études. Un travail pédagogique devra être réalisé par le jeune reprenant les acquis des activités menées (visites, rencontres, documentation...).

Fort du constat que les rixes entre jeunes des différents quartiers de la ville se déroulent aux abords des établissements scolaires, nous envisageons d'occuper ces espaces aux heures d'affluence notamment les sorties de classe. Nous proposons d'organiser trois fois par semaine des "kiosques" sous forme d'un accueil convivial couvert tenu par les partenaires et les familles (services municipaux, club de prévention, association, les mamans...). Ces interventions concerneraient les collèges et lycées particulièrement concernés par les affrontements. L'objectif à travers cet accueil est de renforcer la présence d'adultes mais surtout d'établir un dialogue avec les jeunes afin de les sensibiliser sur les risques, physiques ou pénaux, liés aux violences, le désarroi des familles et la nécessité de poursuivre les études. Nous pourrions avec ces kiosques pacifier les abords des établissements et débiter un accompagnement, un suivi des jeunes pour également les informer, les orienter.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les projets seront menés dans les établissements scolaires campinois, certains en qpv. Les projets visent au brassage des jeunes issus de ces quartiers de 11/17 ans genres confondus. Nous veillerons à mobiliser prioritairement le public impliqué dans les conflits. Les projets ne sont pas une finalité mais un moyen d'établir avec les jeunes les plus désaffiliés un premier rapprochement pour les accompagner et les suivre dans leur insertion sociale et professionnelle. Il est également à souligner que les rixes entre jeunes de quartiers impactent également les familles singulièrement les mamans. Nous estimons que la mise en place de ce projet contribuera aussi à soutenir les parents dans leur rôle éducatif.

Mars 2017 - Page 5 sur 9

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'ensemble des quartiers de la ville, plus spécifiquement les QPV (Bois l'Abbé, Mordacs, 4 Cités, Plateau).

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Nous mobiliserons les animateurs et nos structures de quartier et les partenaires. Nous mettrons également à disposition les moyens matériels inhérents au projet (matériel pédagogique et éducatif, numérique, véhicule, documentation...).

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Variabilité des conflits entre jeunes (diminution/augmentation) ;
- Assiduité et nombre de jeunes participants ;
- Orientation et suivi des jeunes s'étant fait exclure temporairement ;
- Comportement des jeunes au sein des quartiers ;
- Implication des partenaires ;
- Pérennisation du projet sur plusieurs années.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation ²	8 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	300	ETIPD	8 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	300		
62 - Autres services extérieurs	4 300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 500		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	300	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	4 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	3 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 500	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE	6 100
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	14 100	TOTAL DES PRODUITS	14 100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de8000€ , objet de la présente demande représente56,74% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants)	

Annexe 4

Porteur : Commune de Champigny-sur-Marne
Réf. de la subvention :
Projet : Projet éducation

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2267

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 14 décembre 2020 par la commune de Bonneuil-sur-Marne pour le projet « Projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneuillois » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Bonneuil-sur-Marne (N°Siret : 21940011600014) dont l'hôtel de ville est situé 7 rue d'Estienne d'Orve à Bonneuil-sur-Marne (94380), représentée par Monsieur Denis OZTORUN dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneuillois » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 32,26% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes au sein du département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A1

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Bonneuil-sur-Marne ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Créteil Municipale
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000 – clé RIB : 21

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bonneuil-sur-Marne devra fournir les documents ci-après :

- le compte-rendu financier – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des

actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 25 juin 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Intitulé : Projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneuillois

Axe 1 du programme d'actions : actions en faveur des jeunes (jusqu'à 25 ans) exposés à la délinquance notamment en décrochage scolaire ou en risque de récidive

Objectifs:

Proposer un programme annuel d'actions préventives répondant aux enjeux identifiés sur le territoire afin de :

- remobiliser les jeunes par des actions à vocation éducative et visant à l'insertion socio-professionnelles
- prévenir les conflits et les faits de délinquance dans les espaces publics sensibles ;
- enrayer les logiques de rivalités et de bandes entre jeunes des différentes villes, notamment les jeunes mineurs.

Description :

En 2018, la ville de Bonneuil-sur-Marne a connu une situation d'affrontements et de violences entre groupes de jeunes, notamment ceux des villes de Bonneuil et de Boissy.

Ces faits de délinquance renouvelés au sein des espaces publics ont contribué à dégrader la tranquillité publique.

Dans ce contexte de montée en puissance de la violence, la ville a tout d'abord mis en place des actions répondant à l'urgence de la situation : partenariat étroit avec la ville de Boissy, construction de projets en commun.

Elle a également souhaité développer de nouveaux dispositifs d'accompagnement des jeunes permettant un repérage et un suivi plus adapté sur le long terme et contribuant à une remobilisation de jeunes en situation de décrochage.

1- Mise en place du projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneillois :

La ville de Bonneuil-sur- Marne a réalisé en 2020 un diagnostic territorial avec l'appui des différents acteurs locaux intervenant auprès du public jeune. L'objectif de cette démarche visait à mieux identifier les besoins en matière d'accompagnement des jeunes, notamment dans cette période de crise socio-économique liée au Covid.

Cet état des lieux a démontré que malgré les différents moyens déployés sur le territoire pour éviter les ruptures sur les parcours scolaires et professionnels (présence d'un Point Information Jeunesse et d'une Mission Locale à proximité des quartiers), il existe des jeunes en situation de rupture socio-éducative ou socio-professionnelle.

Ces jeunes rencontrent des difficultés scolaires, des problèmes sociaux et familiaux, de communication et parfois même d'identité. Cette situation peut se traduire par une marginalisation des comportements.

Les dispositifs traditionnels mis en place sur la ville ne semblent pas correspondre aux besoins de cette minorité de jeunes.

Pourtant il reste urgent de les raccrocher à un parcours afin d'éviter l'errance, les problématiques de délinquance et par la suite de justice.

Ce diagnostic a donc amené la ville à construire un projet différent, adapté aux problématiques identifiées : le projet inclusion-remobilisation élaboré en partenariat avec le club de prévention spécialisée Pluriels 94. Le travail de rue de l'équipe de Pluriels permet en effet d'aller à la rencontre des jeunes les plus marginalisés, de créer du lien avec les populations et ainsi d'instaurer une relation de confiance. Les jeunes rencontrés sont accompagnés, en fonction de chaque situation individuelle, dans des problématiques variées afin de sortir de cet anonymat dans lequel ils sont parfois « enfermés ».

Le projet « inclusion-remobilisation » vise donc à accompagner un groupe de 10 jeunes pour leur permettre de se remobiliser sur le plan social et professionnel.

Il s'échelonne sur au moins quatre mois pendant l'année 2021. Les accompagnements individuels pourront cependant se poursuivre au-delà en fonction des besoins et de la demande de chaque jeune. Les rencontres individuelles et collectives se dérouleront dans les locaux de la Maison de la Réussite et des accompagnements extérieurs seront également mis en place.

Le projet sera constitué de quatre phases :

1) Phase de préparation du projet avec les jeunes participants :

En amont, des temps de travail de rue réunissant l'équipe de Pluriels94 et le service jeunesse permettront de repérer les jeunes participants motivés par le projet. L'objectif de cette phase est d'amener les jeunes à se mobiliser autour de ce projet d'inclusion, de créer une dynamique de groupe positive et de commencer à aborder une réflexion quant à leur projet professionnel.

Un contrat d'engagement sera présenté à chaque jeune et chacun sera libre d'y adhérer ou non. Cette première réunion représentera une forme de « rentrée » pour les jeunes, afin de les mobiliser sur leurs projets professionnels. Lors de ce premier temps de concertation, il sera expliqué aux jeunes, majeurs et mineurs, que leurs parents seront associés au projet. Cela permettra aux parents de se remobiliser dans l'accompagnement de leur enfant, d'y être également associés.

Une seconde réunion, toujours en présence des participants et des encadrants, permettra d'aborder la question du séjour de remobilisation plus en détail, et notamment la question du cadre et du règlement du séjour. Les activités de loisirs ne seront pas précisément annoncées, l'objectif de ce séjour n'étant pas principalement ces activités.

Les jeunes seront amenés à participer à des forums type « Jeunes d'Avenir » (Paris 19^{ème}), afin d'avoir des premières informations sur les possibilités d'orientation professionnelle ou de formation.

Cette échéance permettra d'instaurer une certaine régularité car les jeunes seront mobilisés au moins une fois par semaine. En fonction des besoins et des demandes, des rendez-vous individuels pourront également être mis en place durant cette période.

Une dernière réunion sera menée afin d'effectuer un retour avec les jeunes concernant la visite du forum et de présenter la responsable de la mission locale ainsi que le rôle et les missions de ce partenaire.

2) Phase de remobilisation

Cette phase sera matérialisée par un séjour à Cezais (Vendée) probablement en septembre 2021. En effet, la ville de Bonneuil sur Marne dispose d'un centre de vacances, outil qu'il est intéressant d'utiliser en raison des possibilités de travail de rénovation sur place. Les jeunes et les encadrants seront seuls sur place et seront appuyés par le personnel du centre de vacances.

Le séjour aura pour objectif de travailler sur le projet d'insertion professionnelle, de manière agréable et ludique. Ce séjour n'est pas un séjour de consommation/ loisirs mais l'occasion pour les jeunes de travailler sur le fait de se structurer/se cadrer, prendre soin de soi, appréhender le quotidien et son rythme tout en préparant son projet professionnel. Les jeunes devront ainsi réapprendre à respecter des horaires, entretenir leur espace, respecter un cadre et des consignes de travail,...

La semaine sera découpée en demi-journée : le matin, les jeunes participeront à des chantiers éducatifs et les après-midis seront consacrés à des activités culturelles et de loisirs.

Certains jeunes seront associés à la préparation des repas quotidiens, cette activité représentera un chantier. Les différentes activités des chantiers permettront une première découverte des domaines professionnels (espaces verts, peinture, cuisine,...) mais seront surtout un support pour amener les jeunes à maîtriser les codes d'une activité professionnelle, à retrouver le goût de l'effort.

Des temps de concertation de groupe et des points individuels avec les encadrants seront mis en place durant le séjour afin de faire le point régulièrement sur l'évolution des jeunes dans leurs habitudes de vie et dans leurs projets professionnels. Ces points permettront d'amorcer la phase n°3 du projet et de prévenir le retour du séjour, le retour dans l'environnement habituel du jeune pouvant l'amener à retrouver ses mauvaises habitudes.

3) Phase de précision

Cette phase se déroulera durant la première quinzaine du mois d'octobre et aura pour objectif de préciser les projets des jeunes participants évoqués lors du séjour, en s'appuyant sur l'expertise des dispositifs compétents.

Ainsi, chacun des jeunes sera inscrit à la Mission Locale à cette période, premier dispositif de droit commun d'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle. En fonction de leur situation individuelle, les jeunes pourront également être accompagnés par des dispositifs spécialisés.

Les jeunes seront vus plusieurs fois au cours des quinze jours, de manière individuelle ou collective. Ils participeront à des ateliers CV/lettre de motivation afin de les retravailler avec

la Mission Locale, des ateliers de simulation d'entretiens physiques et téléphoniques en lien avec le service des ressources humaines de Bonneuil sur Marne, des sorties pour assister à des forums et se rendre au CIDJ par exemple.

En fonction de chaque projet individuel, l'association « Réalise tes Rêves » pourra proposer un réel coaching professionnel.

De plus, des points sur le projet d'insertion professionnelle seront faits avec la Mission Locale. Le programme de ce suivi individuel s'appuiera sur les points effectués durant le séjour de remobilisation. Le suivi et l'accompagnement permettra de préparer la dernière phase d'immersion.

4) Phase d'immersion

Cette phase du projet se déroulera de mi-novembre à fin décembre 2021.

L'objectif est de mettre en pratique les apprentissages des trois phases en participant à des stages et/ou des chantiers éducatifs auprès des partenaires souhaitant se joindre au projet. Cette immersion représentera une forme d'« entraînement » avant l'entrée réelle dans la vie active. Elle pourra également permettre à chaque jeune de se constituer un réseau professionnel.

En fonction des retours des employeurs qui auront accueilli les jeunes en stage ou en chantier, des réajustements seront nécessaires. Pour cela, les jeunes seront revus par les encadrants et/ou les partenaires afin d'amorcer une réflexion et une prise de recul sur leurs potentiels mis à profit et les éventuels échecs rencontrés. De nouvelles simulations pourront être proposées afin de participer de nouveau à un stage ou un chantier.

La durée de ces stages et chantier sera à déterminer en fonction des possibilités d'accueil des partenaires et les jeunes devront passer un entretien, comme en situation réelle d'embauche. Les stages devront être conventionnés et pourront ne pas être rémunérés, les chantiers seront matérialisés par un contrat de travail et seront rémunérés. Le nombre de chantier et de stage pour chaque jeune sera défini en fonction de chaque situation individuelle et des possibilités d'accueil. Un partenariat sera construit avec les entreprises locales.

A l'issue des stages et des chantiers, les jeunes qui seront prêts pourront dès lors entamer des candidatures à l'emploi, en fonction de leurs souhaits et aspirations : CDI, CDD, Intérim, chantiers, apprentissages,...

Pour certains, il se peut que le retour à la scolarité sera le mieux adapté : des formations ouvrant des sessions toute l'année. Aussi la ville se rapprochera de dispositifs spécifiques tels que l'Ecole de la Deuxième Chance, ou encore des universités pour un passage du diplôme d'accès aux études universitaires.

Enfin, afin de valoriser les jeunes dans le travail accompli au cours de ce projet inclusion, leur participation annuelle à la soirée de la réussite serait un plus pour pérenniser leur confiance en soi et leurs interactions sociales.

2- Actions préventives globales en direction des jeunes pour endiguer les phénomènes de violences :

La ville de Bonneuil-sur-Marne continuera de proposer en lien avec les villes concernées des projets en commun en direction des jeunes des différentes villes (Créteil ou Limeil-Brévannes).

Ces actions ont pour objectif d'enrayer la logique de rivalité ainsi que les phénomènes de bandes qui se sont fortement accentués ces dernières années.

Les équipes municipales souhaitent donc élaborer des projets qui permettront d'atténuer cette situation de manière progressive et adaptée :

- Des premières activités favorisant la rencontre et la connaissance mutuelle entre jeunes des différentes villes : organisation de rencontres sportives (avec choix de disciplines sportives qui reposent sur la coopération et l'entraide), projets de sorties et de moments conviviaux en commun ;
- Organisation d'un séjour au centre de vacances municipal de la ville de Bonneuil-sur-Marne à Cezais en Vendée.

Cette initiative sera l'occasion de mobiliser les jeunes sur un projet commun et de développer leur implication: choix des activités, participation aux tâches de la vie en collectivité....

- Mobilisation autour d'un projet de plus grande envergure lié par exemple à la solidarité internationale.
Si la première série d'actions proposées se déroulent de manière satisfaisante, la ville de Bonneuil souhaiterait parvenir à mobiliser les jeunes concernés sur l'élaboration d'un projet de solidarité internationale.
Le but est de pouvoir les responsabiliser davantage en les accompagnant sur une action porteuse des valeurs de respect et d'entraide.

Parallèlement à ces activités ciblées en direction des jeunes, le service Enfance proposera tout au long de l'année des ateliers de sensibilisation et de prévention pendant les temps péri et extra-scolaires.

Ces ateliers concerneront des jeunes âgés de 8 à 11 ans et porteront sur différentes thématiques identifiées comme prioritaires pour prévenir les phénomènes de délinquance auprès des publics jeunes :

- la violence
- le harcèlement
- le respect
- l'égalité filles-garçons
- les addictions

Enfin, la ville organisera également la formation et la mise en place de médiateurs juniors volontaires au sein des accueils de loisirs.

Encadrés par les animateurs et les médiateurs, ces volontaires seront sensibilisés aux techniques de médiation et auront pour rôle de résoudre les petits conflits pouvant survenir entre enfants.

Bénéficiaires: caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les publics bénéficiaires sont les publics jeunes de la ville de Bonneuil-sur-Marne, notamment les mineurs.

Territoire :

Les actions menées concernent les quartiers d'habitat social retenus comme quartier prioritaire (Cité Fabien) ou quartier de veille active (Grand ensemble).

La ville de Bonneuil-sur-Marne est un territoire classé « Politique de la Ville » et est signataire à ce titre du Contrat de Ville, pour la période 2015-2020 et du protocole d'engagements renforcés et réciproques 2020-2022.

Annexe 2

Budget⁵ du projet Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	6 500 €	Etat	
Achat de matière et de fournitures	1 000 €	FIPD	10 000 €
Autres achats	4 000 €		
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Autres			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune de Bonneuil	21 500 €
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	20 000 €		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
7			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	31 500 €	TOTAL	31 500 €
La subvention sollicitée de 10 000 €, objet de la présente demande représente 32 % du total des produits du (montant sollicité/total du budget) x 100. projet			

⁵Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017-



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduction de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montants)	

Annexe 4

Porteur : Commune de Bonneuil-sur-Marne
Réf. de la subvention :
Projet : Projet inclusion-remobilisation des jeunes bonneuillois

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**ARRETE N°2021/2422
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence CIC (10336) à Choisy-le-Roi**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0344 du 20 mai 2021, du chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 36 avenue Louis Luc - 94600 Choisy-le-Roi ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 36 avenue Louis Luc - 94600 Choisy-le-Roi, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2423
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Agence CIC (10234) à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0345 du 20 mai 2021, du chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence CIC située 26 avenue de la République – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6 avenue de Provence – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence CIC située 26 avenue de la République – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable système de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2424
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOTAL MARKETING ET SERVICES
Station service Relais Rungis Lindbergh (NF062247) à Rungis**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0347 du 4 juin 2021, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING SERVICE situé 562 avenue du parc de l'Île – 92029 Nanterre cedex , aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la station service Relais Rungis Lindbergh située avenue Charles Lindbergh – 94150 Rungis ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING SERVICE situé 562 avenue du parc de l'Île – 92029 Nanterre cedex, est autorisé à installer au sein de la station service Relais Rungis Lindbergh située avenue Charles Lindbergh – 94150 Rungis, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 21 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station service afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2425
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association Consistoriale Israélite de Paris (ACIP) au Perreux-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0353 du 19 avril 2021, du Président de l'ACIP située 17 rue Saint-Georges – 75009 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement située 173 avenue du général de Gaulle – 94170 Le Perreux-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le président de l'ACIP située 17 rue Saint-Georges – 75009 Paris, est autorisé à installer au sein de l'établissement située 173 avenue du général de Gaulle – 94170 Le Perreux-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures et 3 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » .

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de l'association afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2426
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac L'OLIVIER à Boissy-Saint-Léger**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0354 du 11 mai 2021, de Monsieur Xiao Feng PAN, gérant du bar-tabac L'OLIVIER situé 41 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Xiao Feng PAN, gérant du bar-tabac L'OLIVIER situé 41 rue de Paris – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2427
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Bar-tabac ROYAL St MAURICE à Saint-Maurice**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0355 du 10 mai 2021, de Madame Nathalie CHENG, gérante du bar-tabac ROYAL St MAURICE situé 56 ter avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 Saint-Maurice, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie CHENG, gérante du bar-tabac ROYAL St MAURICE situé 56 ter avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94410 Saint-Maurice, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2428
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL YANISARA à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0356 du 16 mars 2021, de Monsieur Ali BOUHARATI gérant de la SARL YANISARA située 1 avenue du général Billotte – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de la SARL YANISARA située 1 avenue du général Billotte – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2429
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NOGENT NAUTIQUE à Nogent-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0359 du 22 septembre 2020, de Monsieur Adrien ROUDOT, directeur du complexe sportif NOGENT NAUTIQUE situé 8 rue du Port – 94130 Nogent-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du complexe sportif NOGENT NAUTIQUE situé 8 rue du Port – 94130 Nogent-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2430
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL QUATRO CRETEIL – Courtyard Paris Créteil à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0360 du 15 juin 2021, de Madame Audrey CARZOLA, Directrice opérations d'HOTEL QUATRO CRETEIL, 2 rue Daniel Costantini – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'hôtel Courtyard Paris Créteil situé à la même adresse ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : La directrice opérations d'HOTEL QUATRO CRETEIL, 2 rue Daniel Costantini – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'hôtel Courtyard Paris Créteil situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant **12 caméras intérieures et 15 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2431
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Parking de la Haye aux Moines à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0362 du 19 mai 2021, de Monsieur Laurent CATHALA, Maire de Créteil, Hôtel de Ville, 1 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du parking de la Haye aux Moines situé rue Albert Tristan – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Créteil, Hôtel de Ville, 1 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein du parking de la Haye aux Moines situé rue Albert Tristan – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2432
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DTSP - Commissariat de police à Alfortville

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0333 du 3 juin 2021, du Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé au sein du commissariat de police d'Alfortville situé place Salvador Allende – 94140 Alfortville, dont les limites sont définies dans son dossier de demande ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur Territorial Adjoint de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, est autorisé à créer un **périmètre vidéoprotégé** dans les limites de l'emprise foncière du commissariat de police d'Alfortville situé place Salvador Allende – 94140 Alfortville et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la DTSP du Val-de-Marne afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2433
Abrogeant l'arrêté n°2016/2314 du 18 juillet 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD à Sucy-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2314 du 18 juillet 2016 autorisant le responsable pôle technique de Picard, 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, à installer au sein du magasin PICARD situé 3 place du village, ZAC Centre ville – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n° 2016/0334 du 8 juin 2021 de Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial au sein de la société Picard, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur commercial de la société Picard, 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisé à installer au sein du magasin PICARD situé 3 place du village, ZAC Centre ville – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2314 du 18 juillet 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2434
Abrogeant l'arrêté n°2016/2973 du 26 septembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MILLEIS BANQUE à Vincennes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2973 du 26 septembre 2016 autorisant le responsable sécurité de la société Barclays Bank PLC, à installer au sein de l'agence bancaire située 2 rue de Strasbourg – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2016/0405 du 17 juin 2021 du responsable sécurité de la société MILLEIS BANQUE, 32 avenue George V - 75008 Paris, qui exploite désormais cette agence, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sécurité de la société MILLEIS BANQUE, 32 avenue George V - 75008 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 2 rue de Strasbourg – 94300 Vincennes, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/2973 du 26 septembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Mission radicalisation**

ARRETE n° 2021/02711

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme R » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 14 décembre 2020 par l'association Centre contre les Manipulations Mentales (CCMM- IDF) pour le projet « Prévention de la Radicalisation »

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Centre contre les Manipulations Mentales (CCMM- IDF) (N°Siret : 80833436100017) dont le siège social est situé 42-52 rue de la Py – 75020 PARIS, représentée par Madame Laure TELO, présidente dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la radicalisation » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **1 500 € (mille cinq cents euros)**, et correspond à **5 %** du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : « - l'accueil effectif, l'écoute privilégiée, le soutien moral et psychologique ; - l'information, l'accompagnement social et l'orientation ; - développer les compétences des acteurs sociaux ; - renforcer l'efficacité de l'association dans l'intérêt des victimes et familles de victimes »

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Mission Radicalisation.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit mille cinq cents euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association CCMM-IDF ci-dessus citée selon

les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association CCMM ILE DE FRANCE
- Établissement bancaire : Crédit Mutuel
- code banque : 10278
- code guichet : 06042
- Numéro de compte : 00021329701 – clé RIB : 84

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association LDE 94 devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 13 septembre 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

PREVENTION DE LA RADICALISATION
civilité - laïcité et engagement citoyen- respect d'autrui

Objectifs :

- L'accueil effectif, l'écoute privilégiée, le soutien moral et psychologique
- L'information, l'accompagnement social et l'orientation,
- Développer les compétences des acteurs sociaux
- Renforcer l'efficacité de l'association dans l'intérêt des victimes et familles de victimes

Description :

- 1 . PREVENIR/INFORMER/PROTEGER
 - promouvoir des actions de sensibilisation sur la cyberdélinquance, l'éducation aux médias et la citoyenneté
 - développer la prise en charge individualisée des personnes en voie de radicalisation et de leur famille
 - Organiser des interventions permettant d'ouvrir le dialogue et de sensibiliser aux questions liées à la prévention de la radicalisation pour faire la promotion des principes de la République, des valeurs citoyennes, et lutter contre le conspirationnisme
- 2 .RENFORCEMENT de la formation des bénévoles leur permettant
 - d'offrir un discours alternatif aux discours extrémistes:
 - Apprendre à analyser une situation
 - * Savoir porter un diagnostic
 - * Etre en mesure de conseiller/orienter psychologiquement, juridiquement et socialement
- 3 . Mise en place d'une HOT LINE PSY

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les 16 conseillers /consultants du CCMM-IDF tous de profils différents

tous ont déjà reçu une formation pour comprendre l'emprise mentale, le fonctionnement des mouvements sectaires et une formation à la compréhension du processus de radicalisation dispensée par le CIPDR

les bénévoles comme les psychologues cliniciens qui travaillent à l'association s'attachent à :

- * la protection des plus jeunes
 - * la protection des personnes vulnérables
- le CCMM-IDF ouvre ses permanences tous les mardis de 10 H à 18 H et des psychologues reçoivent sur rendez- vous orientation juridique/psychologique et sociale

Mars 2017 - Page 5 sur 9

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :
PARIS ET ILE DE FRANCE

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

il convient parfois de faire appel à des intervenants extérieurs spécialistes
+ les 16 bénévoles de compétences pluridisciplinaires (médecins, enseignants notamment)

plate-forme d'écoute téléphonique
on - line psy

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		14
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?
 oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

nombre d'appels
nombre d'entretiens spécialisés
nombre de jeunes et/ou de familles suivis
nombre de sessions de sensibilisation
Concernant la formation prévue pour les conseillers :
- évaluer en amont leurs besoins et leurs attentes (référentiel /état des connaissances avant la formation)
- validation continue de la compréhension en cours de formation
en aval : * évaluation des connaissances à chaud
à court terme : évaluation à froid des compétences et nouveaux comportements dans la prise en charge des personnes
il conviendra aussi d'évaluer les intervenants auprès de personnes en formation
+ en amont et en aval réunions régulières avec les commanditaires du FIPD

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021. ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	2 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation ²	24 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	2 000	prefecture de paris cohesion so	
Locations		CIPD PARIS ET IDF	6 000
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	2 000	préf. région cohésion sociale	
		Val de Marne 94	1 500
62 - Autres services extérieurs	20 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 000	FDVA: (77, 78, 91.92, 93, 95)	9 000
Publicité, publication	12 500		
Déplacements, missions	1 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		MAIRIE DE PARIS	7 500
63 - Impôts et taxes		AUTRES COMMUNES	500
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	4 000	75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		CCMM IDF	3 500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 000	TOTAL DES PRODUITS	28 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	0
La subvention sollicitée de1500€ , objet de la présente demande représente5,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète
Mission radicalisation

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Mission Radicalisation

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2779

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 11 décembre 2020 par la commune de Chevilly-Larue pour le projet « Dispositif d'accompagnement des élèves temporairement exclus (DAcETE) » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de Chevilly-Larue (n°SIRET : 21940021500014) dont l'hôtel de ville est situé 88 avenue du Général de Gaulle à Chevilly-Larue (94550), représentée par Madame Stéphanie DAUMIN dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Dispositif d'accompagnement des élèves temporairement exclus (DACETE) » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 24,69% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes sur le département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de la commune de Chevilly-Larue ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Fresnes
- Établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- Numéro de compte : E9470000000 – clé RIB : 14

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Chevilly-Larue devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par la commune. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des

actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 28 juillet 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°1..

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Dispositif d'accompagnement des élèves temporairement exclus (DAcETE)

Objectifs :

Il consiste à proposer une prise en charge des collégiens et lycéens qui, en mesure conservatoire ou exclus temporairement, ne doivent pas rester dans l'oisiveté ou céder à l'appel de la rue. Il s'agit d'une intervention préventive. Il est en effet plus facile de conserver un élève dans un parcours scolaire que de l'y ramener.

Description :

Pendant ce temps d'exclusion, il s'agit d'accueillir les élèves exclus dans une ou plusieurs structures relais avec un parcours définis qui devra faire écho aux actes qui ont motivé l'exclusion. Le dispositif se veut intervenir à partir d'une démarche volontaire de la famille, sur proposition de l'établissement du jeune. Ainsi, dès sollicitation de l'établissement scolaire, une première rencontre au SMJ avec le jeune et sa famille, permettra de valider l'adhésion des parents à la prise en charge de leur enfant. Le service municipal de la jeunesse coordonnera le dispositif et proposera au jeune et à sa famille un parcours pendant la période d'exclusion. Ce parcours intégrera des périodes d'immersion dans différentes structures partenaires en fonction si possible de l'acte commis et des possibilités d'accueil. Ont d'ores et déjà répondu présents : la ferme du Saut du loup, le club Espoir, le commissariat de L'Haÿ les Roses, le pôle d'économie solidaire, les services techniques. D'autres partenaires qui interviennent sur les questions de l'orientation et de la parentalité pourront être sollicités : La maison de l'Adolescent de Cachan et le Centre d'Information et d'Orientation de L'Hay-Les Roses. Matériellement, la prise en charge se fera quotidienne avec une première phase de devoirs que l'établissement scolaire remettra chaque matin à l'élève, pour garantir son maintien à niveau. Une seconde phase sera réserver à un temps d'échanges ou participatif au service Jeunesse ou chez un partenaire.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Jeunes élèves de la 6ème à la terminale scolarisés dans les deux collèges (Jean Moulin et Liberté) et lycée Pauline Roland de la ville de Chevilly-Larue.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

La ville de Chevilly-Larue + villes limitrophes (jeunes scolarisés dans un établissement scolaire de la ville).

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

2 personnes : la responsable et le chargé de projets du pôle réussite jeunesse du service jeunesse

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	2	1
dont en CDI	2	1
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de bénéficiaires : jeunes,

Échanges formels avec le jeune et la famille,

Mise en place et suivi du planning avec le jeune au moment de sa prise en charge

S'adapter à un éventuel projet professionnel du jeune dans ce planning (ex: visite d'une caserne de pompier si le jeune souhaite s'orienter vers ces métiers-là).

Échanges informels avec le jeune au cours de la prise en charge avec animateur SJ et/ou partenaires,

Réactivité du service auprès des établissements scolaires dans la prise en charge

Réactivité des partenaires lorsqu'ils sont sollicités par le service jeunesse

Arriver à faire prendre conscience au jeune de son acte et limiter la récurrence

Typologie des bénéficiaires : CSP, Age,

Restitution après prise en charge auprès de l'établissement scolaire

Évaluation avec les partenaires du dispositif au cours de réunion-bilan/perspective afin d'améliorer éventuellement l'action.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°1..

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/2021.. au 31/12/2021..

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel
Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ⁶	10 000
		Etat : prélever le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	Préfecture FIPD	10 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	40 000	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	40 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courantes		75 - Autres produits de gestion courante	0
		755. Cotisations	
		756. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Ville de Chevilly-Larue	30 500
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	40 500	TOTAL DES PRODUITS	40 500
Excédent provisionnel (bénéfice)		Insuffisance provisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
<p>La subvention sollicitée de.....10000€, objet de la présente demande représente25,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs ; montant)	

Annexe 4

Porteur : Commune de Chevilly-Larue

Réf. de la subvention :

Projet : Dispositif d'accompagnement des élèves temporairement exclus (DacETE)

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2786

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 16 décembre 2020 par l'association Maison de la Prévention Point Ecoute Jeunes (MPPEJ) pour le projet « Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association MPPEJ (N°Siret : 42980292900035) dont le siège social est situé 55 avenue du Maréchal Joffre à Fontenay-sous-Bois (94210), représentée par Madame Martine ANTOINE dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **8 000 € (huit-mille euros)**, et correspond à 16,03% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte du résultat suivant est recherchée : prévenir la délinquance des jeunes sur le département du Val-de-Marne.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit huit-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de l'association MPPEJ ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Maison de la Prévention
- Établissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08003795756 – clé RIB : 68

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association MPPEJ devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 28 juillet 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale

Objectifs :

-Prévenir le basculement dans la délinquance chez les jeunes âgés de 11 à 25 ans des 6 communes (Fontenay S/ Bois, Vincennes, Nogent S/Marne, Bry S/Marne, Le Perreux) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville de Fontenay S/Bois
-Renforcer les compétences psychosociales des jeunes en situation de risque de décrochage scolaire

Description :

l'action s'articule autour de 4 volets:

1. Prise en charge psychologique individualisée (à travers une écoute, un soutien psychologique, une Consultation Jeunes Consommateurs) des jeunes repérés comme étant à risque.
2. Accompagnement global et personnalisé (social, éducatif, sanitaire, juridique...) des jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale afin d'éviter leur basculement dans la délinquance.
3. Interventions dans les établissements scolaires, les structures pour jeunes et les associations des quartiers (à travers les actions collectives type : atelier relais, actions de prévention des comportements addictifs et des violences de tous genres...
4. Intervention d'un adulte relais dans les QPV, auprès des jeunes et leurs familles pour repérage et orientation.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

-Public d'adolescents (es) et de jeunes principalement, fréquentant les établissements scolaires, Clubs de prévention spécialisée, Centres sociaux...avec une attention particulière pour les jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et présentant des troubles addictifs.

Mars 2017 - Page 5 sur 9

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Le territoire des 6 communes couverts par le Point Accueil Ecoute Jeunes de Fontenay Sous Bois (Vincennes, Saint Mandé, Nogent Sur Marne, Le Perreux, Bry Sur Mame, Fontenay Sous Bois).

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

L'association dispose d'une équipe pluridisciplinaire constituée de :

2 psychologues, 2 infirmières, 1 éducatrice spécialisée, 1 médiatrice santé, 1 chargée de projets, 1 directrice, 1 chargée d'accueil, 1 Psychiatre addictologue.

Moyens matériels :

2 Véhicules, locaux aménagés pour recevoir le public

Matériels et outils pédagogiques

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	10	7,3
dont en CDI	9	
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴	1	
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Sur le plan quantitatif : Tableau de bord avec un relevé des dates, lieux et durée des interventions ou entretiens avec les jeunes bénéficiaires (nombre de personnes touchées, tranche d'âge, sexe).

Sur le plan qualitatif : Analyse des données quantitatives recueillies, bilan avec des exemples concrets de situations accompagnées dans le cadre de l'action.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 064	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	3 264	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 800	74 - Subventions d'exploitation²	49 900
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3 000	ARS	5 000
Locations	3 000	DDCS	10 000
Entretien et réparation		FIPD	8 000
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	5 000
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	2 750	Conseil-s Départemental (aux) :	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000		
Publicité, publication	1 000		
Déplacements, missions	450	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	300	Fontenay S/Bois et Vincennes	4 000
63 - Impôts et taxes	0	EPT (Paris Est Marne ET Bois)	5 000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	1 000
64 - Charges de personnel	41 786	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	30 587	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 900
Charges sociales	9 000	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	2 199	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	49 900	TOTAL DES PRODUITS	49 900
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....8000€, objet de la présente demande représente16,03% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Maison de la Prévention Point Ecoute Jeunes
Réf. de la subvention :
Projet : Prévention de la délinquance et de décrochage scolaire chez les jeunes en situation de vulnérabilité psychosociale
Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2837

**Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds
Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021**

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 16 décembre 2020 par l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS) pour le projet « Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la

radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association MRS (n°SIRET : 41941022000026) dont le siège social est situé 12 rue Charles Fourier à Paris (75013), représentée par Madame Claire TRANCHIMAND dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à 10 000 € (dix-mille euros), et correspond à 13,55 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir l'insertion des jeunes sortant de prison notamment ceux radicalisés.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association MRS ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Assoc Mouvt Réinsert Sociale
- Établissement bancaire : BRED
- code banque : 10107
- code guichet : 00168
- Numéro de compte : 00310035935 – clé RIB : 32

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association MRS devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** - voir annexe 4 ci-jointe - accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la

délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière.

Objectifs :

- Favoriser la réinsertion des sortants de prison et des personnes sous main de justice,
- Permettre leur retour à une vie autonome (hébergement stable),
- Prévenir toute récidive.

Description :

Les bénévoles du mrs94 visitent les détenus quelque temps avant leur sortie de prison pour construire un projet de réinsertion puis accueillent, dans leur antenne mrs située 70 rue Sébastien Erard à Créteil, les sortants de prison pour les aider à effectuer les démarches nécessaires à leur réinsertion : obtention de documents administratifs, recherche d'hébergement, recherche d'emploi et/ou de formation, suivi de la problématique santé et d'accès aux droits.

Le mrs94 loue 5 chambres (dont 4 dans le département) et envisage pour 2021 de louer 6 chambres d'hôtel (l'action pour l'hébergement restant une constante prioritaire) afin de permettre aux sortants de prison de se stabiliser pour leurs démarches en attendant une solution plus pérenne dans un CHRS (structure d'hébergement) ou une résidence sociale pour une durée variable (6 à 8 mois environ) ou une solution autonome pour ceux qui ont réussi leur insertion professionnelle.

Pour les situations dites d'urgence signalée par le SPIP 94, le mrs94 fait appel à une plateforme hôtelière privée (HSP) en mesure de permettre un hébergement quasi immédiat.

Des aides en nature (chèques multi-services, titres de transport et téléphones portables) leur sont attribuées pour effectuer leurs diverses démarches ; ces aides facilitant la réinsertion sont accordées lors d'entretiens de suivi social, en fonction des besoins, ressources et possibilités de chacun. Ces entretiens sont réguliers, effectués par les bénévoles accueillants de l'antenne avec le soutien d'un éducateur spécialisé. Toutes les situations font l'objet d'une étude approfondie et les suivis longs, demandant une aide matérielle particulièrement importante, font l'objet d'une concertation entre les intervenants.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les personnes sortant de prison ou sous main de justice qui nous sont adressées par l'administration pénitentiaire sont le plus souvent en grande précarité et fortement désocialisées, donc particulièrement vulnérables et exposées au risque de récidive. Le mrs94 les accueillent toutes sans aucune discrimination si majeures et en situation régulière pour les étrangers. Pour les plus motivés et susceptibles de décrocher un emploi, ils pourront être éventuellement hébergés dans l'une de ses chambres pour des durées variables allant de quelques semaines à quelques mois.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :
Val-de-Marne.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Moyens humains : 5 bénévoles du mrs94 accueillent et accompagnent les sortants de prison. Les bénévoles bénéficieront tout au long de l'année d'une formation spécifique et sont assistés par un éducateur spécialisé et par l'assistante administrative du siège. ETP : 0,5.

Moyens matériels de l'association : matériel bureautique et informatique

Partenaires du projet et moyens mis en oeuvre : SPIP94, DISP, SIAO, Services sociaux départementaux et de la ville de Créteil, PLIE, DRIHL.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	4	2
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD	2	1
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :1

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

- Indicateurs d'ordre quantitatif :

*nbre de personnes accueillies : 203 (-25 ans : 19%, entre 25 et 40 ans : 44%, +41 ans : 37%) dont 35% en détention/
*nbre d'entretiens : 398 / *9 personnes hébergées en chambres mrs soit 1820 nuits, résultat en augmentation car stabilité des personnes hébergées malgré le parc de chambres réduit / *5 personnes hébergées en chambres d'urgence / *180 personnes domiciliées au mrs soit 88% / *4082 € d'aides en nature distribuées (chèques multi-serv., titres de transp., tél. port., tick, sandwich)

- Indicateurs d'ordre qualitatif :

*sur les 9 personnes hébergées en chambres mrs, 4 sont sorties d'hébergement dont 3 se sont orientées vers un logement pérenne et 1 a retrouvé un emploi / *taux de retour à l'emploi et/ou à la formation : 8% (sur les 203 accueillis, 11 personnes ont trouvé un emploi et 5 personnes sont parties en formation). Résultat en légère augmentation malgré l'activité réduite de mars à mai et en nov. et malgré le fait que 70% des détenus rencontrés en détention à Fresnes demeurent détenus / *suivi des parcours de santé / *retours positifs du public, des bénévoles et des partenaires.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	44 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	3 500
Achats matières et fournitures	39 000	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	5 000	74 - Subventions d'exploitation²	66 920
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	1 040	PIPD94	15 000
Locations	0	Adm. pénitentiaire/SPTP94	37 000
Entretien et réparation	500		
Assurance	440	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	3 170	Conseil-s Départemental (aux) :	680
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000		
Publicité, publication	0		
Déplacements, missions	40	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	130		0
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	12 740
64 - Charges de personnel	19 200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	19 200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	1 500
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante	5 100	75 - Autres produits de gestion courante	1 900
		756. Colisations	400
		758. Dons manuels - Mécénat	1 500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	1 490
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 300	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	73 810	TOTAL DES PRODUITS	73 810
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	60 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	60 000	875 - Dons en nature	
TOTAL	60 000	TOTAL	60 000

La subvention sollicitée de.....15000€, objet de la présente demande représente20,32% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">- nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : - durée moyenne de la prise en charge : - nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec ; nombre de personnes ayant récidivé) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">- type de public bénéficiant de l'action : - type de dispositif mis en place : - rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Co-financements obtenus (co-financeurs ; montant des subventions allouées)	

Annexe 4

Association : Mouvement pour la Réinsertion Sociale

Réf. de la subvention :

Projet : Aide et accompagnement des sortants de prison et des personnes sous main de justice, majeurs et en situation régulière

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurité
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2842

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'association Justice et Ville pour le projet « Ateliers Citoyens de défense des valeurs républicaines » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Justice et Ville (N°Siret : 38767557200011) dont le siège social est situé au sein du Tribunal Judiciaire de Créteil, rue Pasteur Valléry Radot à Créteil (94000), représentée par Monsieur Jean-Jacques PORCHERON dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Ateliers Citoyens de défense des valeurs républicaines » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **11 000 € (onze-mille euros)**, et correspond à 33,85% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : sensibiliser aux valeurs citoyennes notamment les personnes radicalisées.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit onze-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFD CAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'association Justice et Ville ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Assoc Justice et Ville
- Établissement bancaire : Bred Banque Populaire
- code banque : 10107
- code guichet : 00264
- Numéro de compte : 00121339437 – clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association Justice et Ville devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°2..

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Ateliers Citoyens de défense des valeurs républicaines

Objectifs :

Expliquer aux jeunes de quartiers prioritaires les valeurs républicaines et leur intérêt pour le vivre ensemble afin qu'il se les réapproprient dans une démarche citoyenne (liberté, égalité, fraternité, laïcité et justice).

Description :

Animation d'un cycle d'ateliers citoyens autour des valeurs républicaines pour des jeunes ciblés :

- la justice qui est là pour trancher et appliquer la règle mise en place pour l'intérêt général et non les intérêts particuliers avec un zoom sur la justice pénale qui sanctionne des infractions contraires aux valeurs républicaines.
- l'égalité avec l'égalité devant la loi et des dispositifs mis en place pour l'égalité réelle : lutte contre les discriminations, la circonstance aggravante désormais générale pour les crimes et délits commis pour motif discriminatoire ainsi qu'un travail autour de l'égalité femmes-hommes et l'histoire des droits des femmes.
- la fraternité au travers des valeurs de solidarité et de respect et ses systèmes de mise en œuvre au sein de la société française (impôts, engagement citoyen, droit ou devoir d'ingérence).
- la liberté notamment la liberté d'expression : le principe et ses limites strictement définies par la loi en analysant des exemples tranchés par la justice.
- la laïcité à travers la loi de 1905, la liberté de conscience (de croire ou de ne pas croire) et de culte dans l'espace privé, la neutralité dans les espaces publics, l'interdiction des signes religieux ostensibles à l'école.

Ces actions prendraient la forme d'ateliers de deux heures permettant les échanges et débats.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Actions en faveur des jeunes exposés à la délinquance.

Les "ateliers citoyens" sont plus adaptés au public lycéen.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Pour les ateliers citoyens, nous ciblons prioritairement les lycéens notamment de la voie professionnelle, le profil des élèves nous semblant susceptible d'être plus exposé à la délinquance et plus en décalage avec les institutions et les valeurs républicaines.

Déjà 4 lycées sont d'accord pour cette action dès janvier 2021 :

- lycée polyvalent Jules Michelet de Fontenay-sous-Bois dans la ZSP du Bois l'Abbé.
- lycée polyvalent Saint Exupéry de Créteil (proximité du quartier Centre Ville : Defresnes-Vilmorin-Robespierre)..
- lycée polyvalent Gabriel Péri de Champigny -sur-Marne (Bois l'Abbé)
- lycée polyvalent Jean Macé de Choisy-le-Roi

Si nous avons les financements nécessaires, nous proposerons également ce projet à d'autres lycées professionnels

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Les principaux moyens mis en œuvre sont humains tant pour le temps d'animation que pour la mise à jour des supports en fonction.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	5	5
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en œuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Questionnaires d'évaluation anonymes remplis par les jeunes en fin de cycle.

Réunion de bilan avec les professeurs, le proviseur ou proviseur adjoint, le juriste intervenant et un membre de la direction de l'association.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°2..	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2021, ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	259	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	4 500
Achats matières et fournitures	135	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	124	74 - Subventions d'exploitation²	28 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	332	FIPD	15 000
Locations	223	CDAD	3 000
Entretien et réparation			
Assurance	103	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	6		
62 - Autres services extérieurs	1 738	Conseil-s Départemental (aux) :	9 500
Rémunérations intermédiaires et honoraires	709		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	584	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	500
Services bancaires, autres	445		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	30 171	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	21 346	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	8 596	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	229	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	32 500	TOTAL DES PRODUITS	32 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1 000	871 - Prestations en nature	1 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	1 000	TOTAL	1 000
La subvention sollicitée de.....15000€ , objet de la présente demande représente44,79% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 10 sur 18



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Justice et Ville
Réf. de la subvention :
Projet : Ateliers Citoyens de défense des valeurs républicaines

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2843

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 15 décembre 2020 par l'association Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) pour le projet « ISAE (Insertion sociale accès à l'emploi) » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association FAIRE (N°Siret : 32329988300021) dont le siège social est situé 48 rue de l'Amiral Mouchez à Paris (75014), représentée par Monsieur Michel PERETTI dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « ISAE (Insertion sociale accès à l'emploi) » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **23 000 € (vingt-trois-mille euros)**, et correspond à 6,95% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : soutenir l'insertion des jeunes sortant de prison notamment ceux radicalisés.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit vingt-trois-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association FAIRE ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : FAIRE
- Établissement bancaire : Crédit du Nord
- code banque : 30076
- code guichet : 02352
- Numéro de compte : 13737100200 – clé RIB : 69

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association FAIRE devra fournir les documents ci-après :

- **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet

effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

SIGNE **Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6. *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Politique de la ville

Intitulé :

ISAE (Insertion sociale accès à l'emploi)

Objectifs :

Lutter contre la récidive des PPSMJ, notamment auprès des -26ans.
Favoriser l'insertion professionnelle des PPSMJ
Développer les compétences sociales et civiques.
Valider un projet professionnel.
Mener une recherche d'emploi active et accompagnée.

Description :

L'action se déroule en 2 temps :

1/ Diagnostic : entretien(s) d'évaluation de la situation globale de la personne menés en détention lors de nos permanences hebdomadaires dans les MA de Fresnes ou en milieu ouvert au sein du SPIP de Créteil (permanence bimensuelle). Ce temps permet d'identifier les ressources et les freins à l'insertion, de retracer le parcours de la personne puis de poser les objectifs de l'accompagnement socio professionnel.

2/ Accompagnement socio professionnel :

2.1 L'accueil : ce temps est essentiellement consacré à la mise en oeuvre des premières démarches visant, de façon générale au rétablissement des droits (inscription Pôle emploi, à la sécurité sociale, CMU, CMU complémentaire, constitution du dossier RSA etc...). L'accompagnement sociale se poursuit tout au long du parcours.

2.2 Le positionnement professionnel et la validation du projet : Le conseiller en insertion professionnelle accueille chacun des bénéficiaires afin d'élaborer ou de valider leur projet professionnel. Pour ce faire, sont analysés le niveau de formation initiale, les expériences et savoir-faire, les données du marché du secteur économique concerné, les données sociales propres aux bénéficiaires.

2.3 Un parcours individualisé : Ateliers collectifs quotidiens (CV, lettre de motivation, TRE, préparations aux entretiens, sessions de recrutement et présentations métiers assurées par des entreprises, agences d'intérim etc...) et entretiens individuels réguliers.

2.4 L'engagement du bénéficiaire et le lien avec le SPIP : un contrat d'engagement lie le bénéficiaire et l'association

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

50 hommes ou femme du Val de Marne exécutant une condamnation (en aménagement de peine, en libération sous contrainte ou en contrainte pénale) et ayant besoin d'être accompagnés dans les démarches d'insertion sociale et professionnelle.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'action se déroule dans les locaux du service Actions Justice situés au siège de l'association, 48 rue de l'Amiral Mouchez 75014 Paris.

Les permanences en milieu ouvert se déroulent au SPIP de Créteil

Permanences dans les différentes maisons d'arrêt franciliennes (Fresnes, Nanterre, Fleury mérogis)

Pour les bénéficiaires de moins de 26 ans bénéficiant de l'accompagnement renforcé en milieu ouvert, une partie de l'accompagnement se déroule à l'EDI au 87 rue Bizet 94800 Villejuif

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

2 Conseillers en insertion professionnelle

3 travailleurs sociaux

1 coach en développement personnel

1 conseillère en image

1 chef de service

1 assistante de gestion

Date ou période de réalisation :

du (le) | 0 | 4 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Nombre de val de marnais accompagnés

Nombre d'ateliers et rencontres acteurs de l'emploi réalisés

Taux d'accès à l'emploi et / ou formation

Taux de récidive pendant l'accompagnement

Annexe 2

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du 01/01/21..... au 31/12/21.....

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	7 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation²	310 826
Achats matières et fournitures	7 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Autres fournitures		DISP	240 000
61 - Services extérieurs	32 300	FIPD 94	30 000
Locations	30 000	autres FIPD	40 826
Entretien et réparation	800		
Assurance	900	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	600		
62 - Autres services extérieurs	10 700	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 200		
Publicité, publication		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Déplacements, missions	7 500		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	16 732		
Impôts et taxes sur rémunération	16 732		
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	226 348	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Rémunération des personnels	149 390	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Charges sociales	65 752	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Autres charges de personnel	11 206	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	20 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	20 000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	37 746		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	330 826	TOTAL DES PRODUITS	330 826

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....³⁰⁰⁰⁰€, objet de la présente demande représente^{9,00}% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Formation et Aide à la Réinsertion
 Réf. de la subvention :
 Projet : ISAE (Insertion sociale accès à l'emploi)

Date :

CHARGES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

* Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !

RESSOURCES DU PROJET *

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE

Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
87 - Contributions volontaires en nature			#DIV/0 !
870 - Bénévolat			#DIV/0 !
811 - Prestations en nature			#DIV/0 !
875 - Dons en nature			#DIV/0 !
TOTAL RECETTES			#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrés. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable

Je soussigné NOM prénom qualité

certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.

Fait à le

signature



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2845

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 18 décembre 2020 par l'Association Jeunesse Police 94 – Centre de Loisirs Jeunes 94 Police Nationale (AJP 94) pour le projet « Programme d'action du volet « Prévention de la délinquance » répondant à de la prévention primaire, secondaire et tertiaire » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la

radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'AJP 94 (N°Siret : 49845185500015) dont le siège social est situé au sein de la D.T.S.P. 94, 11-19 boulevard Jean Baptiste Oudry à Créteil (94000), représentée par Monsieur Sébastien POINT dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Programme d'action du volet « Prévention de la délinquance » répondant à de la prévention primaire, secondaire et tertiaire » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **4 500 € (quatre-mille-cinq-cent euros)**, et correspond à 43% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : sensibiliser notamment les personnes radicalisées.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit quatre-mille-cinq-cent euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004C2

Le versement est effectué sur le compte de l'AJP 94 ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association Jeunesse Police 94
- Établissement bancaire : Société Générale
- code banque : 30003
- code guichet : 04150
- Numéro de compte : 00037263866 – clé RIB : 02

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association AJP 94 devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 2 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°1..

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Programme d'action du volet "Prévention de la délinquance" répondant à de la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Objectifs :

Agir de concert avec la DTPJJ, pour la prise en charge des "peines de stage" dans le cadre de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018/2020 et de réforme pour la justice.
Accueillir des jeunes collégiens et lycéens exclus temporairement dans le cadre de mesure de responsabilisation ou du programme de réussite éducative.
Proposer des actions préventives à l'initiation aux réseaux sociaux.

Description :

• Dans le cadre de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice introduisant des "peines de stage", le CLJ en date du 8 décembre 2020, s'est positionné pour participer à la mise en place de ces nouvelles sanctions pénales. Le Clj proposera des ateliers en lien avec les infractions commises et les intitulés de peines de stage prévus. Annoncées sous un format de trois jours soit 6 demi-journées, le CLJ réalisera 3 demi-journées soit la moitié du dispositif au sein de ses locaux sur l'année 2021 par "peines de stages" mises en place.
• En matière de prévention primaire, le Clj a sensibilisé 1613 personnes en 2019 sur la thématique du harcèlement scolaire. Ces actions permettent d'agir directement sur l'utilisation des réseaux sociaux qui démultiplient le phénomène de harcèlement scolaire. Ces séances de prévention, très demandées sur le Val De Marne redonnent la parole aux victimes qui pour beaucoup ont sombré dans l'isolement relationnel et sont assujettis à un décrochage scolaire. Notre action, axée sur le rapport à autrui et l'empathie, permet de mieux repérer ce type de phénomène, d'améliorer le climat scolaire, et de faire prendre conscience des dangers des réseaux sociaux aux jeunes exposés à une certaine forme de délinquance.
• En prévention secondaire, notre structure s'inscrit dans le programme de réussite éducative/responsabilisation, dispositifs qui permettent d'accueillir des collégiens et lycéens exclus temporairement de leurs établissements pour tout type de transgressions constatées. L'établissement nous saisit directement et un accueil individualisé du jeune est alors proposé sur une journée permettant à l'adolescent de s'exprimer sur les faits sans la pression de ses pairs. Une approche de la citoyenneté leur est alors proposée permettant d'expliquer le fonctionnement de notre institution et la nécessité du respect des règles par tous et en tout lieu.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les principaux bénéficiaires seront :

- Jeunes placés sous main de justice.
- Primo délinquant en stage citoyenneté.
- Les 5 structures UEMO du Val de Marne.
- L'ensemble des établissements scolaires dans le cadre de la sensibilisation aux réseaux sociaux.

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Département du Val De Marne.
Quartier de reconquête républicaine (QRR)
Quartiers prioritaires de la ville.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	5	5
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?
 oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Bilan qualitatif et quantitatif fourni en fin d'année 2021

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021, ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuel

Suppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	4 500
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	5 600	préfecture-FIPD	4 500
Locations	5 000		
Entretien et réparation			
Assurance	500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	150	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	150	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	5 750
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 250	TOTAL DES PRODUITS	10 250
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	0

La subvention sollicitée de.....4500€, objet de la présente demande représente44,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution du comportement des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association :

Association Jeunesse Police 94

Réf. de la subvention :

Programme d'actions du volet « Prévention de la délinquance » répondant à de la prévention primaire, secondaire et tertiaire

Projet :

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

ARRETE n° 2021/2914

Portant attribution d'une subvention au titre du « Programme D » du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) 2021

La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BÉCOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention présentée le 17 décembre 2020 par l'association Fontenay Cité Jeunes (FCJ) pour le projet « Organisations de chantiers éducatifs et solidaires – Plan Régional d'Insertion de la Jeunesse (PRIJ) » ;

Considérant que la Préfète est chargée, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association FCJ (N°Siret : 41290795800018) dont le siège social est situé 2 rue Emile Roux à Fontenay-sous-Bois (94120), représentée par Madame Nicole GLOAGUEN dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée : « Organisations de chantiers éducatifs et solidaires – Plan Régional d'Insertion de la Jeunesse (PRIJ) » décrite en annexe 1.

La subvention attribuée s'élève à **10 000 € (dix-mille euros)**, et correspond à 21,73 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande visée ci-dessus et décrit en annexe 2.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : favoriser l'insertion des jeunes notamment radicalisés.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif sont les suivants : voir annexe 3 ci-jointe à retourner dûment remplie à la Préfecture du Val-de-Marne – Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31/12/2022. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2021 et le 31/12/2022. Toute dépense – présentée à la Préfète du Val-de-Marne – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, la Préfète du Val-de-Marne se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention étant d'un montant inférieur ou égal à 23 000 euros, elle sera versée en sa totalité (soit dix-mille euros) à la notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 €.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A6

Le versement est effectué sur le compte de l'association FCJ ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association Fontenay Cité Jeunes
- Établissement bancaire : Crédit coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08003336018 – clé RIB : 39

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association FCJ devra fournir les documents ci-après :

– **le compte-rendu financier** – voir annexe 4 ci-jointe – accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter la commune et, le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

– **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;

– **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés à la Préfète du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier à la Préfète du Val-de-Marne tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer la Préfète du Val-de-Marne sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Préfète du Val-de-Marne de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention à la Préfète du Val-de-Marne.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, la Préfète du Val-de-Marne peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette

évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par l'Association. À cet effet, la Préfète du Val-de-Marne s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion de communication (affiches, flyers, programmes, site internet, ...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 4 août 2021

SIGNE

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

SÉBASTIEN BÉCOULET

Annexe 1

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

organisations de chantiers éducatifs et solidaires - Plan Régional d'Insertion de la Jeunesse (PRIJ)

Objectifs :

- Prévenir la désocialisation et la marginalisation,
- Éviter l'entrée dans la délinquance,
- Proposer une alternative à l'économie parallèle,
- détecter de nouvelles potentialités,
- permettre d'accéder à un premier emploi ou à une formation qualifiante.

Description :

L'insertion par l'activité a toujours été un levier essentiel pour l'association qui mène depuis plusieurs années des actions visant à prévenir l'entrée dans la délinquance ou à en favoriser la sortie. Ce projet reprend les objectifs de l'année précédente tout en affinant ce type d'intervention par le développement de ses outils et du partenariat :

- chantiers de mains-d'œuvre avec les bailleurs sociaux de la commune , entretien d'espace vert, rénovation ou entretiens des espaces communs, interventions chez les locataires sociaux.

- chantiers de rénovation dans le cadre de partenariats institutionnels (SMJ) ou associatifs.

- prestations de service divers lors d'événements festifs locaux (tenue de bar, restauration...)

Dans le prolongement de ces activités, les éducateurs construisent avec le jeune, un parcours d'insertion viable et cohérent, tenant compte de son potentiel et de ses souhaits.

Pour ce faire, un large partenariat composé de la Mission Locale (garantie Jeunes), du chargé d'insertion en charge des clauses d'insertion de la ville, de l'Association Intermédiaire ECO 94, et d'organismes de formation est fréquemment interpellé afin d'offrir un large panel de réponses à chacun des jeunes concernés.

A ce panel d'intervention, l'association porte depuis cette année, le "Programme Régional d'Insertion des Jeunes", ce qui lui permet de spécialiser davantage ses réponses vers un public encore plus marginalisé ou peu pris en charge.

La contrepartie des chantiers s'effectue de deux manières selon le type de chantier ou du projet réfléchi avec le jeune ou le groupe :

- rémunéré (via ECO 94) lorsqu'une contrepartie financière est proposée par le donneur d'ordre,
- en nature ; sortie, séjours, participation à un financement de BAFA, de permis, d'achat de vélos...

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les éducateurs sont régulièrement confrontés aux demandes de jeunes qui ne trouvent pas de travail. Cette situation résulte de l'inadéquation qui existe entre leur niveau scolaire, leur comportement et leur perception du monde de l'entreprise. Ces jeunes âgés de 16 à 25 ans sont sortis du système scolaire sans diplôme, avec des savoirs scolaires très lacunaires, voire inexistantes pour les plus en difficulté.

La majorité d'entre eux, pour compenser cette inactivité, se lance dans l'économie parallèle, vit d'expédients et adoptent fréquemment des comportements à risques.

Cette mise à l'écart de la société, subit ou non, peut amener certains d'entre eux à radicaliser leur comportement sur un versant religieux ou vers une délinquance plus marquée.

La réalisation d'une tâche simple permet d'aller chercher les jeunes les plus éloignés de l'emploi, ceux pour qui le rythme d'une journée de travail est trop lourd à supporter dans un premier temps.

L'association souhaite aussi intégrer fortement les filles dans ces actions, en partie pour les raisons énoncées ci-dessus, mais aussi pour casser les représentations liées à certains métiers. La socialisation qui en résulte peut amener une certaine tolérance entre les sexes.

Public prévu : 40 jeunes garçons et filles âgés de 14 à 25 ans.

Mars 2017 - Page 5 sur 9

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Les actions se déroulent sur la Ville de Fontenay sous Bois, essentiellement dans les territoires "Politique de la ville" ainsi que ceux dénommés territoires de veille. Dans le cadre du PRIJ, l'action se porte en priorité sur le quartier de La Redoute.

Les chantiers éducatifs se déroulent localement mais certains projets peuvent se dérouler sur le département voire sur le territoire national en fonction des opportunités.

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

7 postes éducatifs suppléés par un apprenti éducateur spécialisé, locaux de l'association mis à disposition par la ville, véhicules et matériels de l'association.

Traitement administratif des rémunérations : Association intermédiaire ECO 94 (Créteil)

Une référente de parcours salariée dans le cadre du PRIJ.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié	10	10
dont en CDI	9	9
dont en CDD	1	
dont emplois aidés ⁴	1	1
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 0 | 1 | 0 | 1 | 2 | 1 | au | 3 | 1 | 1 | 2 | 1 |

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

L'évaluation de cette action tient compte de plusieurs critères quantitatifs et qualitatifs :

- nombres, âges et situation sociale des bénéficiaires concernés.
- nombres et nature des chantiers effectués.
- nombres de parcours d'insertion engagés en formation professionnelle, emploi...
- résolution de problématiques annexes (administrative, santé, judiciaire...)

Ces différents critères sont compilés et analysés à l'occasion du rapport d'activité annuel de l'association présenté lors de l'assemblée générale et du bilan de l'action présente remis au CGET.

Un logiciel d'évaluation développé par le Département et les associations de prévention spécialisée enregistre toutes les données chiffrées de l'activité depuis deux ans. La référente de parcours du PRIJ compile toutes les données dans un logiciel adapté.

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Annexe 2

Projet n°	6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
	Année 2029, ou exercice du au		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 716	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 906
Achats matières et fournitures	4 716	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation ²	40 108
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	13 300	FIPD	10 000
Locations	12 000		
Entretien et réparation	500		
Assurance	700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	1 500	Conseil-s Départemental (aux) :	16 898
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000		
Publicité, publication	50		
Déplacements, missions	400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	50	commune	10 000
63 - Impôts et taxes	100		
Impôts et taxes sur rémunération	100		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	25 398	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	17 706	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 154	Aides privées (fondation)	3 210
Autres charges de personnel	1 538	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	46 014	TOTAL DES PRODUITS	46 014
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de10000€ , objet de la présente demande représente21,70% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance**

Annexe 3

Fiche à remplir et à retourner, accompagnée des bilans, à la Préfecture du Val-de-Marne –
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

Identification du porteur de projet	
Titre de l'action	
Objectifs	
Descriptif	
Public bénéficiaire	
Territoire concerné	
Durée de l'action	
Indicateurs quantitatifs	<ul style="list-style-type: none">– nombre et profil des personnes ayant bénéficié de l'action : – durée moyenne de la prise en charge : – nombre de personnes sortant du dispositif (nombre de sorties positives ; nombre de situations d'échec) :
Indicateurs qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">– type de public bénéficiant de l'action : – type de dispositif mis en place : – rapport sur l'action développée précisant le type de sortie positive ; l'appréciation du porteur de projet sur l'évolution de la situation des bénéficiaires ; les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de l'action ; les propositions pour l'année suivante en cas de reconduite de l'action
Cofinancements obtenus (co-financeurs et montants)	

Annexe 4

Association : Association Fontenay Cité Jeunes

Réf. de la subvention :

Projet : Organisation de chantiers éducatifs et solidaires – Plan Régional d'Insertion de la Jeunesse

Date :

CHARGES DU PROJET *					
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Dépenses exécutées au titre de l'action 1	Dépenses exécutées au titre de l'action 2	Total des dépenses exécutées à date (somme des actions)	% de réalisation
60 - Achats					#DIV/0 !
Prestations de services					#DIV/0 !
Achats matières et fournitures					#DIV/0 !
Autres fournitures					#DIV/0 !
61 - Services Extérieurs					#DIV/0 !
Locations					#DIV/0 !
Entretien et réparation					#DIV/0 !
Assurance					#DIV/0 !
Documentation					#DIV/0 !
62 - Autres Services Extérieurs					#DIV/0 !
Remunération Intermédiaires & honoraires					#DIV/0 !
Publicité, publication					#DIV/0 !
Déplacements, missions					#DIV/0 !
Services bancaires, autres					#DIV/0 !
63 - Impôts & Taxes					#DIV/0 !
Impôts et taxes s/rému					#DIV/0 !
Autres impôts et taxes					#DIV/0 !
64 - Charges de Personnel					#DIV/0 !
Rémunération des personnels					#DIV/0 !
Charges sociales					#DIV/0 !
Autres charges de personnel					#DIV/0 !
65 - Autres harges de Gestion Courantes					#DIV/0 !
66 - Charges financières					#DIV/0 !
67 - Charges exceptionnelles					#DIV/0 !
68 - Dotations					#DIV/0 !
Total des Charges					#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					#DIV/0 !
860 - Secours en nature					#DIV/0 !
861 - Mise à disposition gratuite de biens & services					#DIV/0 !
862 - Prestations					#DIV/0 !
864 - Personnel bénévol					#DIV/0 !
TOTAL DEPENSES					#DIV/0 !

NB : Si le porteur de projet est financé au titre de plusieurs actions et que chacune fait l'objet d'un budget détaillé, il est demandé de renseigner les colonnes correspondantes (C, D ou ...) à chacune d'elle. Si le projet correspond à une seule action, ne renseigner que la première (colonne C)

*** Les données à indiquer sont celles qui concerne UNIQUEMENT le(s) projet(s)/action(s) financé(s) par le FIPD et non l'ensemble des charges et produits de la structure. De plus, pour les Charges, ce sont les sommes de chaque ligne qui sont à mentionner, et non toutes les dépenses en détail. Merci de ne pas modifier les cellules de calculs !**

RESSOURCES DU PROJET *			
Description	Budget Prévisionnel (cf Cerfa)	Ressources perçues à date	Analyse
70 - Ventes de produits finis			#DIV/0 !
74 - Subventions d'Exploitation			#DIV/0 !
SG-CIPDR			#DIV/0 !
Autres Etat			#DIV/0 !
Régions			#DIV/0 !
Départements			#DIV/0 !
Communes			#DIV/0 !
ASP			#DIV/0 !
Aides privées			#DIV/0 !
75 - Autres Produits de Gestion Courante			#DIV/0 !
756 - Cotisations			#DIV/0 !
758 - Dons manuels, Mécénat			#DIV/0 !
76 - Produits financiers			#DIV/0 !
77 - Produits exceptionnels			#DIV/0 !
79 - Transfert de Charges			#DIV/0 !
Ressources propres affectées au projet			
Apport en fonds propres			#DIV/0 !
Total des produits			#DIV/0 !

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		
87 - Contributions volontaires en nature		#DIV/0 !
870 - Bénévolat		#DIV/0 !
811 - Prestations en nature		#DIV/0 !
875 - Dons en nature		#DIV/0 !
TOTAL RECETTES		#DIV/0 !

NB : Au moment de la complétude / signature de ce document, les produits et charges ne sont pas forcément équilibrées. Il peut y avoir un déficit ou un excédent de ressources par rapport aux charges décaissées.

Attestation du responsable	
Je soussigné NOM prénom qualité	
certifie sur l'honneur l'exactitude des données figurant sur le présent état.	
Fait à	le
signature	



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Créteil, le 9 septembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021/3266

**AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE D'ALFORTVILLE**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- **VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la convention communale de coordination de la police municipale d'Alfortville et des forces de sécurité de l'État conclue le 10 octobre 2016 et renouvelée par avenant de reconduction expresse le 10 octobre 2019 pour une durée de 3 ans ;
- **VU** la demande reçue en Préfecture le 18 août 2021 adressée par le Maire d'Alfortville en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le Maire de la commune d'Alfortville est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
- **SUR** proposition de la Directrice des Sécurités de la Préfecture du Val-de-Marne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Alfortville est autorisé conformément aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés, au moyen de **16 caméras individuelles** pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Alfortville en caméras individuelles par le site internet de la commune ou à défaut, par affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la Maire de la commune d'Alfortville adressera à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et en fonction des circonstances locales de mise en œuvre du traitement, l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du département.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Maire d'Alfortville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

**Arrêté inter-préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 20 août 2021
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de
respecter les dispositions de l'article R.554-46 du code de l'environnement concernant
les canalisations de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport d'Orly**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.554-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de M. Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-199 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature de M. Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète du Val-de-Marne,

VU le décret du 28 janvier 2020 portant nomination de Mme Mireille LARREDE, Sous-Préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2021/656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et en particulier ses articles 10 et 18,

VU l'étude de dangers des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly et exploités par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) référencée INERIS-DRA-15-150565-02021A et datée du 19 juin 2015,

VU le courriel de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) du 6 juillet 2021 sollicitant un report de l'échéance de transmission du réexamen au 31 décembre 2021,

VU le courriel en date du 10 août 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté inter-préfectoral portant mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courriel en date du 10 août 2021 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que la notice de réexamen de l'étude de danger des oléoréseaux approvisionnant l'aéroport d'Orly n'a pas été transmise au service de contrôle,

CONSIDÉRANT que l'échéance quinquennale associée à cette transmission est arrivée à échéance le 19 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les services de contrôle ont accordé des délais supplémentaires qui ont été successivement dépassés,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'article R.554-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter l'article R.554-46 du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry BP 19 95380 Chennevières Lès Louvres, exploitant des canalisations de transport de carburacteur sur la plateforme aéroportuaire d'Orly, est mise en demeure de respecter **avant le 31 décembre 2021 :**

- l'article R.554-46 du code de l'environnement, en transmettant au service chargé du contrôle la notice de réexamen et, le cas échéant, la mise à jour de l'étude de dangers pour les canalisations de transport de carburacteur alimentant la plateforme aéroportuaire d'Orly.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

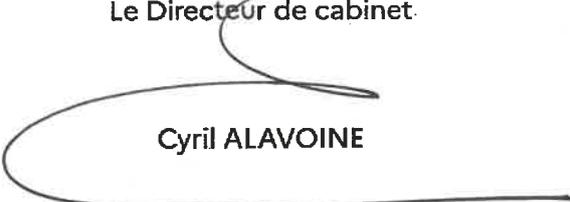
ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne. Une copie est transmise pour information aux maires des communes de Paray-Vieille-Poste (91), Orly et Villeneuve-le-Roi (94).

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de cabinet.



Cyril ALAVOINE

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/03065 du 20 août 2021

**portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
de « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.131-1, L.132-1 et suivants, R. 111-1 et suivants, R112-1 et suivants, R112-4 et suivants, R.121-1 et suivants, R131-1 et suivants et R.131-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la décision DRIEE-SDDTE 2018-150 en date du 5 juillet 2018 dispensant la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la délibération n° 2018-022 du conseil d'administration d'EPAMARNE en date du 5 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

VU la délibération n° 2019/009 du conseil d'administration d'EPAMARNE en date du 26 juin 2019 relative au dossier de création de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3949 en date du 5 décembre 2019 portant création de la ZAC dite « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

- VU** la décision MRAE n° IDF-2020-5444 du 29 juillet 2020 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification N°2 du PLU d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/2609 en date du 21 septembre 2020 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la décision n° E21000056/77 du 21 juin 2021 de M. François LAMONTAGNE, président du Tribunal administratif de Melun, portant désignation de Madame Aurélie INGRAND, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2021-014 d'EPAMARNE en date du 30 juin 2021 concernant la déclaration d'Utilité Publique relative à la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2021, de Monsieur Laurent GIROMETTI, directeur général d'EPAMARNE, adressé à la préfète du Val-de-Marne, lui demandant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire;
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire et notamment le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux.

Cette enquête se déroulera du **lundi 4 octobre 2021 au lundi 8 novembre 2021 inclus**, soit pendant 36 jours consécutifs, à la mairie d'Ormesson-sur-Marne – 10 avenue Wladimir d'Ormesson - 94 490 ORMESSON-SUR-MARNE

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, préalablement à la signature d'un arrêté de cessibilité.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie d'Ormesson-sur-Marne, où le dossier est mis à disposition.

ARTICLE 4

Madame Aurélie INGRAND, thérapeute en relation d'aide, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, à la mairie d'Ormesson-sur-Marne – dans les locaux du service urbanisme - 11 avenue Wladimir d'Ormesson 94 490 Ormesson-sur-Marne aux dates et horaires suivants :

- **lundi 4 octobre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **samedi 16 octobre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 27 octobre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **lundi 8 novembre 2021 de 14h00 à 17h00**

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera également publié, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie d'Ormesson-sur-Marne ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cette mesure de publicité incombe à la maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne :

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire à la maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne, qui en fera afficher un, et communiquera, le cas échéant, au locataire.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être effectués au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie d'Ormesson-sur-Marne, aux jours et horaires d'ouverture habituels des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- en ligne sur le portail internet de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) : <http://www.epamarne-epafrance.fr/>
- sur le site internet accessible à cette adresse : <http://zac-de-la-plaine-des-cantoux.enquetepublique.net/>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la maire et ouverts à la mairie d'Ormesson-sur-Marne. Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le second registre concerne l'enquête parcellaire ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://zac-de-la-plaine-des-cantoux.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Aurélie INGRAND, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : zac-de-la-plaine-des-cantoux@enquetepublique.net ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la maire d'Ormesson-sur-Marne et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Un certificat d'affichage sera établi par la maire d'Ormesson-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête DUP et sur l'enquête parcellaire, à la préfète du Val-de-Marne et au Tribunal administratif de Melun.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique, en mairie d'Ormesson-sur-Marne et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie d'Ormesson-sur-Marne, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra à la préfète du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire d'Ormesson-sur-Marne, le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) et Madame Aurélie INGRAND, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Mireille LARREDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/03211 du 7 septembre 2021

**Enquête parcellaire simplifiée
relative à la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée AO 65 de l'îlot « Carnot 3 »
nécessaire à l'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté multisites du centre-ville
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants, et R. 131-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Orly Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly Rungis Seine Amont » ;

VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et notamment son article 1-25 relatif aux quartiers du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/752 du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/146 du 21 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2021 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2021 de Mme Christine NETTER, directrice adjointe de la direction du Foncier et du Patrimoine au sein de l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont », sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AO 65 de l'îlot « Carnot 3 » et AP 532 et AP 534 de l'îlot Dazeville, nécessaires à l'aménagement de la ZAC multisites du centre-ville à Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les plans et les états parcellaires ;

Considérant le dossier transmis, comprenant la notice explicative, le plan parcellaire simplifié, l'état parcellaire simplifié, le plan de situation, constitués en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, en vue de l'acquisition la parcelle cadastrée AO 65 de l'îlot « Carnot 3 » nécessaire à l'aménagement de la ZAC multisites du centre-ville.

Cette enquête se déroulera du **lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » (EPA ORSA).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Pierre Maillard, géomètre expert à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, l'Établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » est dispensé du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6

Les propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, seront informés par notification individuelle faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et/ou par signification d'huissier. Cette notification sera accompagnée d'un extrait du plan parcellaire.

Ils pourront formuler leurs observations au commissaire enquêteur selon l'une des modalités suivantes :

<u>Par correspondance au siège de l'enquête</u>	<u>Par voie électronique</u>
Préfecture du Val-de-Marne Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'attention de M. Jean-Pierre MAILLARD commissaire enquêteur (Enquête simplifiée ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex	pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête en préfecture, et transmises au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Le dossier d'enquête est consultable par les personnes intéressées en préfecture du Val-de-Marne, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique (3^e étage – pièce 337).

Il est également consultable en ligne avec l'arrêté d'ouverture d'enquête sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 8

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête parcellaire simplifiée, le registre d'enquête clos et signé par la préfète ou son représentant sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis Seine-Amont ».

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur Jean-Pierre Maillard, commissaire enquêteur et le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/03212 du 7 septembre 2021

**Enquête parcellaire simplifiée
relative à la maîtrise foncière des parcelles AP 532 et AP 534 de l'îlot Dazeville
nécessaires à l'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté multisites du centre-ville
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants, et R. 131-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National « Orly Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » ;

VU le décret n° 2009-1780 du 31 décembre 2009, fixant la liste des quartiers bénéficiaires du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), et notamment son article 1-25 relatif aux quartiers du centre-ville et du centre ancien de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/752 du 25 février 2011 portant création de la ZAC multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/4172 en date du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/146 du 21 janvier 2019 prorogeant l'arrêté n° 2014/4172 du 11 février 2014 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) multisites du centre-ville de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne, au titre de l'année 2021 ;

VU le courrier en date du 17 juin 2021, présenté par Madame Christine NETTER, directrice adjointe de la direction du Foncier et du Patrimoine au sein de l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée relative à la maîtrise foncière des parcelles cadastrées AO 65 de l'îlot « Carnot 3 » et AP 532 et AP 534 de l'îlot Dazeville nécessaires à l'aménagement de la ZAC multisites du centre-ville à Villeneuve-Saint-Georges ;

VU les plans et les états parcellaires ;

Considérant le dossier transmis, comprenant la notice explicative, le plan parcellaire simplifié, l'état parcellaire simplifié, le plan de situation, constitués en application des dispositions combinées des articles R. 131-3 et R. 131-6 du code de l'expropriation ;

Considérant que l'identité de tous les propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers et ayants-droits est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R. 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, peut être mise en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à une enquête parcellaire particulière, dite simplifiée, en vue de l'acquisition des parcelles cadastrées AP 532 et AP 534 de l'îlot Dazeville nécessaires à l'aménagement de la ZAC multisites du centre-ville.

Cette enquête se déroulera du **lundi 27 septembre au lundi 11 octobre 2021 inclus**, soit pendant 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » (EPA ORSA).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Pierre Maillard, géomètre expert à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5

Dans le cadre de cette procédure d'enquête parcellaire simplifiée, l'Établissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » est dispensé du dépôt du dossier d'enquête en mairie de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation.

ARTICLE 6

Les propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, seront informés par notification individuelle faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception et/ou par signification d'huissier. Cette notification sera accompagnée d'un extrait du plan parcellaire.

Ils pourront formuler leurs observations au commissaire enquêteur selon l'une des modalités suivantes :

<u>Par correspondance au siège de l'enquête</u>	<u>Par voie électronique</u>
Préfecture du Val-de-Marne Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à l'attention de M. Jean-Pierre MAILLARD commissaire enquêteur (Enquête simplifiée ZAC multisite du centre-ville de Villeneuve-Saint-Georges) 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex	pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête en préfecture, et transmises au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Le dossier d'enquête est consultable par les personnes intéressées en préfecture du Val-de-Marne, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 au bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique (3^e étage – pièce 337).

Il est également consultable en ligne avec l'arrêté d'ouverture d'enquête sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 8

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduites :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête parcellaire simplifiée, le registre d'enquête clos et signé par la préfète ou son représentant sera transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera le procès-verbal de l'opération et transmettra dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées à la préfète du Val-de-Marne.

ARTICLE 10

L'indemnisation du commissaire enquêteur est à la charge de l'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis Seine-Amont (EPA ORSA).

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de Villeneuve-Saint-Georges, Monsieur Jean-Pierre Maillard, commissaire enquêteur et le directeur général de l'Établissement Public d'Aménagement « Orly Rungis Seine-Amont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAUT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 116

**portant autorisation d'extension de capacité de 91 à 98 places de l'IME Dr Louis Le Guillant
sis 22 Boulevard Chastenet de Géry à Villejuif (94800)**

géré par l'APAJH 94

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 93-76 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de-France en date du 15 janvier 1993 autorisant l'APAJH 94 à la mise en conformité des agréments de l'IME Louis le Guillant ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019 - 2023 entre l'APAJH 94 et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) en Île-de-France publié le 14 février 2020 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'APAJH 94 en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié le 24 avril 2020 ;
- VU** la visite de conformité ARS/Education Nationale en date du 29 septembre 2020 et l'avis favorable à l'ouverture de l'UEMA au sein du Groupe scolaire Simone Veil à Villejuif (94800) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 € dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 7 places de l'IME Dr Louis Le Guillant, destinées à accueillir des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'UEMA située dans le Groupe scolaire Simone Veil sis 5 passage de la pyramide à Villejuif (94800), est accordée à l'APAJH 94 dont le siège social est situé 41, rue Edouard le Corbusier à Créteil (94000).

ARTICLE 2° :

La capacité totale de l'IME Dr Louis Le Guillant est dorénavant de 98 places, destinées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, une déficience motrice, des troubles du spectre de l'autisme, et réparties comme suit :

- 36 places d'internat
- 5 places de CAFS
- 50 places de semi-internat
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme.

ARTICLE 3° :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 031 6

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	57 places
	[11] – Hébergement complet internat	36 places
	[15] – Placement Famille d'accueil	5 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	
	[117] – Déficience intellectuelle	
	[414] – Déficience motrice	

Code mode de fixation des tarifs :
57 – Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 94 080 747 2

Code statut : 61 – Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5° :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 2 août 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021 - 117

portant autorisation d'extension de capacité de 74 à 81 places de l'IME (institut médico éducatif) T'Kitoi sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160) géré par l'Institut le Val Mandé (ILVM)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2009-9212 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de-France en date du 16 décembre 2009 portant autorisation de 30 places de semi-internat à l'IME T'Kitoi géré par l'Institut le Val Mandé ;

- VU** l'arrêté n° 2019-126 en date du 1^{er} juillet 2019 autorisant une extension de capacité de 15 places de l'IME T'Kitoi géré par l'Institut le Val Mandé, portant sa capacité à 74 places ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour la création d'unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) en Île-de-France publié le 14 février 2020 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'ILVM en date du 13 mars 2020 ;
- VU** l'avis de classement publié le 24 avril 2020 ;
- VU** la visite de conformité ARS/Education Nationale en date du 29 septembre 2020 et l'avis favorable à l'ouverture de l'UEMA au sein de l'école Charles Digeon, à Saint-Mandé (94160) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 € dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 (SNA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 7 places de l'IME T'Kitoi, destinées à accueillir des enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'UEMA située dans l'école maternelle Charles Digeon sise 26 rue du Commandant René Mouchotte - 94165 Saint-Mandé cedex, est accordée à l'ILVM dont le siège social est situé 7, rue Mongenot à Saint-Mandé (94160).

ARTICLE 2^e :

La capacité totale de l'IME T'kitoi est dorénavant de 81 places destinées à des enfants et adolescents de 0 à 20 ans, et réparties comme suit :

- 9 places d'accueil avec hébergement

- 50 places d'accueil de jour
- 3 places d'accueil temporaire
- 12 places d'accueil de jour et d'accompagnement en milieu ordinaire
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (JEMA).

Sur ces 81 places, 45 sont destinées à des jeunes présentant une déficience intellectuelle et 36 à des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3° :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4° :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 069 032 4

Code catégorie :	[183] Institut Médico-Educatif	
Code discipline :	[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	
Code fonctionnement	[21] – Accueil de jour	57 places
	[11] – Hébergement complet internat	9 places
	[47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	12 places
	[45] – Accueil temporaire avec et sans hébergement	3 places
Code clientèle :	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	
	[117] – Déficience intellectuelle	

Code mode de fixation des tarifs : 57 - Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : 19 (établissement social et médico-social départemental)

ARTICLE 5° :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8° :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° :

Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 2 août 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
île-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

DECISION TARIFAIRE N° 1112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES - 940011778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure EAM dénommée FAM DE VILLENEUVE ST GEORGES (940011778) sise 7, AV PAUL VERLAINE, 94190, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

DECIDE

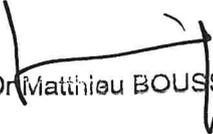
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 217 935.72€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 494.64€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 217 935.72€
(douzième applicable s'élevant à 101 494.64€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

DECISION TARIFAIRE N° 1116 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH DE CHENNEVIERES - 940020878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE CHENNEVIERES (940020878) sise 23, VLA CORSE, 94430, CHENNEVIERES SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 211 374.63€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 614.55€.

Soit un forfait journalier de soins de 38.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 211 374.63€
(douzième applicable s'élevant à 17 614.55€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 38.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFASER (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 27/07/2021

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental adjoint du Val-de-Marne


Dr Matthieu BOUSSARIE

Décision n°2021-27 du 07/09/2021 - Portant délégations de signature en matière contentieux et gracieux fiscal des équipiers départementaux de renfort

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CATEGORIE A		
Isabelle ALFONSI	15 000 €	15 000 €
Patricia BICHA	15 000 €	15 000 €
Gisèle GANHI	15 000 €	15 000 €
Florence LOICHET	15 000 €	15 000 €

CATEGORIE B		
Chaima AIT-OUNEJAR	10 000 €	10 000 €
Cyrille ANCIAN	10 000 €	10 000 €
Viviane BEAUFILS	10 000 €	10 000 €
Jean-François BOHIC	10 000 €	10 000 €
Françoise BOISSEAU	10 000 €	10 000 €
Lazar BOUZERZOUR	10 000 €	10 000 €
Patrick CATHALA	10 000 €	10 000 €
Christelle COELHO	10 000 €	10 000 €
Grégoire CONTESSE	10 000 €	10 000 €
Alexis CORTIJOS-LESTÉ	10 000 €	10 000 €
Joël CRAIL	10 000 €	10 000 €
Olivier FERRARETTO	10 000 €	10 000 €
Anne-Françoise JOURNIAC	10 000 €	10 000 €
Yonel LACASCADE	10 000 €	10 000 €
Hervé LAVOQUER	10 000 €	10 000 €
François LEBOUC	10 000 €	10 000 €
Nathalie LE CALVEZ	10 000 €	10 000 €
Viviane MORON	10 000 €	10 000 €
Didier PAILHAS	10 000 €	10 000 €
Françoise PUCHE	10 000 €	10 000 €
Nathalie ROGEMOND	10 000 €	10 000 €
Ingrid VAN COMPERNOLLE	10 000 €	10 000 €
Ismeti ZENA	10 000 €	10 000 €
CATEGORIE C		
Christophe BARBIER	2 000 €	2 000 €
Patrick BERTRAND	2 000 €	2 000 €
Claudine GUTIERREZ	2 000 €	2 000 €
Lucie LADINE	2 000 €	2 000 €
Béatrice RIGAUD	2 000 €	2 000 €
Mirey STEVIC	2 000 €	2 000 €

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et prendra effet à compter de sa publication.

La Directrice départementale des Finances publiques
du Val-de-Marne,

Signé

Madame Nathalie MORIN
Administratrice générale des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CLAIRAC Yann-Arnaud, Inspecteur Principal, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. MATHIOT Laurent, Inspecteur, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BRIHIER Emmanuelle	15000	7500
M. MATHIOT Laurent	15000	7500
M. CLAUSTRES Christophe	15000	7500

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. SCHAEFFER François	10000	5000
Mme CHARON Marie	10000	5000
Mme GALVAING Laurie	10000	5000
M. MAILLARD Frédéric	10000	5000
Mme HY Somsaravy	10000	5000
Mme DANOT Elisabeth	10000	5000

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme ADELAIDE Nathalie	2000	Pas de délégation
Mme LECHAT Isabelle	2000	Pas de délégation
Mme CORNIOT Anne Charlotte	2000	Pas de délégation
Mme ANTACHEV Tatiana	2000	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Actes recouvrement, MED, Actes de poursuites
Mme BRIHIER Emmanuelle	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. MATHIOT Laurent	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. CLAUSTRÉS Christophe	Inspecteur	7500	6 mois	15000	Sans limitation
Mme LÉCLERCQ Jacqueline	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
M. JOUNAULT Virgile	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme FADIN Alexandra	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme GAMBIER Isabelle	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme KRISHNAMOORTHY Vidjea	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme DESTIN Sarah	Agent	1500	3 mois	3000	-----
Mme MOLINIER Sandrine	Agent	1500	3 mois	3000	-----
Mme BACCAR Lamia	Agent	1500	3 mois	3000	-----

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Nogent le 06/09/2021
Le chef de service comptable
Olivier GRAVOSQUI

Centre des Finances Publiques de NOGENT sur MARNE
Service des Impôts des Particuliers de NOGENT sur MARNE
1, rue Jean Soules
94 738 NOGENT sur MARNE CEDEX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Val de Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline VIGIER, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2°) les décisions prises sur des demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 06 septembre 2021
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1, PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques du Val de Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des finances publiques les décisions contentieuses de recouvrement d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, aux inspecteurs et contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction – division de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé - dont les noms suivent :

Inspecteurs		
Nathalie	AUBERTY	Dans la limite de 30 000 euros
Annick	DZOKANGA	
Florence	LEFEVRE	
Ophélie	MANIGLIER	
Valérie	SELLIER	
Nelly	SEREGAZA	
Contrôleurs		
Christine	ANISS	Dans la limite de 10 000 euros
Nabil	BOUBAKER	
Clotilde	BOUTIN-LAMASINE	
Claire	CAPITAINE	
Magalie	CHRISTOPHE	
Sandrine	FERRAND	
Johana	GAMAIRE	
Nicolas	MARGET	
Astrid	PLAISANCE	
Laurent	TASSIE	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des finances publiques les décisions contentieuses, uniquement en matière de remboursement de crédit de TVA d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, aux inspecteurs et contrôleurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction – division de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé - dont les noms suivent :

Inspecteurs	
Alexandre PHAN	Dans la limite de 150 000 euros
Marie-Agnès PEUCH	Dans la limite de 100 000 euros
Contrôleurs	
Nicolas MARGET	Dans la limite de 20 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des Finances publiques et dans la limite de 20 000 euros, les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires, relatifs au contentieux du recouvrement, aux inspecteurs des Finances publiques exerçant leurs fonctions à la direction – division de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé - dont les noms suivent:

Nathalie	AUBERTY
Annick	DZOKANGA
Florence	LEFEVRE
Ophélie	MANIGLIER
Marie-Agnès	PEUCH
Alexandre	PHAN
Valérie	SELLIER
Nelly	SEREGAZA

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 06 septembre 2021
La Directrice départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN

Administratrice générale des finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 80 000 euros ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 80 000 euros aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Mme Christine AIT BOUDAUD

Mme Hélène ALBERTOLI

Mme Camille BERTHIER

Mme Josiane BRASSAC

Mme Sabine CROUVEZIER

Mme Michèle DOUVILLE

Mme Samah BORGHI

Mme Nelly GOUTTEBROZE

M. Alexandre HAMPEL

Mme Élisabeth LA PIGNOLA

Mme Carol-Reine LEVY-FASSINA

Mme Marlène MONTEIRO-TEXEIRA

M. Jérôme VILAS BOAS

M. Eric WODISKA

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom de la directrice départementale des Finances publiques, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 20 000 euros ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 20 000 euros aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques, dont les noms suivent :

Mme Christelle FERREIRA

Mme Annick REGENT

Mme Brigitte THEBAULT

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

A Créteil, le 06 septembre 2021
la Directrice départementale des Finances Publiques
du Val-de-Marne

Signé

Nathalie MORIN

Administratrice générale des finances publiques,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VINCENNES

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ABEILLÉ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, responsable adjointe du service des impôts des particuliers de VINCENNES à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dont celles concernant le solde de l'Impôt sur le revenu en mode Prélèvement A la Source, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à MM. BONNY Raoul et MENCÉ Hervé, inspecteurs des finances publiques, en mon absence et en celle de la responsable adjointe, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 € aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BONNY Raoul	MENCÉ Hervé	
-------------	-------------	--

2°) dans la limite de 10 000 € aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AJAVON Alizée	ANTONIO Linda	BERNARD Gladys
GRANDON Maryse	GUEGAN Fabienne	MASSÉE Corinne
NATHANSON Stéphanie	PARAIN Thierry	

3°) dans la limite de 2000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AMINA AHAMADA Farihia	BOLLENGIER Marjorie	BROUCKE Liam
DELANNAY Elodie	DIARRA Maria-Louisa	GRIVOTET Stéphanie
GUIRAUTE Fabien	JEHANNO-DUCROCQ Clément	LEPINE Margaux
MALARDÉ Kenny	MOSSOUA OSSIBI Lucel	SAÏDI-SENGI Alexandra
SINDO Richard	VENIFLEIS Valentin	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dont celles concernant le solde de l'Impôt sur le revenu en mode Prélèvement A la Source, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Remettre ou annuler des majorations de recouvrement (art 1730 du CGI), frais de poursuites ou intérêts moratoires	Signer les délais de paiement	Signer les mainlevées de saisie administrative à tiers-détenteur suite à paiement, les bordereaux de situation, les attestations de créancier, les attestations de marché public	Signer les mises en demeure de payer et les actes de poursuite
BONNY Raoul	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
MENCE Hervé	inspecteur	Inférieurs à 15 000 €	sans limite	sans limite	sans limite
TIBERI Jacques	huissier	Inférieurs à 2 000 €	Pour une durée maximale de 6 mois et inférieurs à 20 000 €	non	non
MOUGIN Patrice	contrôleur p ^{al}	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
NUEL Thierry	contrôleur p ^{al}	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
PINTO Rafaël	contrôleur	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
URBANSKI Léna	contrôleuse	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
DARTOIS Sylvain	agent administratif	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
HAMZI Rachida	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
LOUFOUA-LEMAY Alfred	agent administratif	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €
SIMASOTCHI Cédia	agente administrative	Inférieurs à 500 €	Pour une durée maximale de 5 mois et inférieurs à 5 000 €	Inférieurs à 10 000 €	Inférieurs à 2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Centre des Finances Publiques de VINCENNES
Service des Impôts des Particuliers
130, rue de la Jarry
94300 VINCENNES

A Vincennes, le 1^{er} septembre 2021
Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Etienne CARDOT



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : id-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/01353 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897512117**

Siret 89751211700010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 29 mars 2021 par Madame FATIMA COLPIN en qualité de responsable, pour l'organisme FATIMA COLPIN HAMADOUCHE dont l'établissement principal est situé 26 grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP897512117 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 mars 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 21/04/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités d'Ile-de-France,
la responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03221 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900568635**

Siret 90056863500016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 13 août 2021 par Madame Guédon en qualité de responsable, pour l'organisme PERSONAL YOGA dont l'établissement principal est situé YOGA ET SENS 19 RUE MAURICE DEMENITROUX 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP900568635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03222 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448291294**

Siret 44829129400040

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 23 août 2021 par Monsieur Christophe Mensah en qualité de Educateur sportif, pour l'organisme MICRO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 5 Impasse du moulin Berson 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP448291294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03223 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901933358**

Siret 90193335800011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 4 août 2021 par Monsieur FANOMEZANA RALAIVAO en qualité de Président, pour l'organisme O'DOMICILE dont l'établissement principal est situé 162-166 RUE DE CHEVILLY 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP901933358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03224 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789155272**

Siret 78915527200014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 16 août 2021 par Madame Josépha NGANGA en qualité de **responsable**, pour l'organisme NGANGA JOSEPHA dont l'établissement principal est situé 20 bis rue Edgar Quinet 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP789155272 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03225 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879865715**

Siret 87986571500012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur Vladymir GARCIA en qualité de Président, pour l'organisme ALC SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU TEMPLE 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP879865715 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 30 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite),

un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03226 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898012174**

Siret 89801217400014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 29 août 2021 par Monsieur XAVIER CHERGUI en qualité de responsable, pour l'organisme XAVIER CHERGUI dont l'établissement principal est situé 16 AVENUE PIERRE BROSOLETTTE 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP898012174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 29/08/202, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS D'ÎLE-DE-FRANCE UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2021/03227 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901956847**

Siret 90195684700015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 18 août 2021 par Mademoiselle Sabina IBRAGIMOVA en qualité de responsable, pour l'organisme SABINA IBRAGIMOVA dont l'établissement principal est situé Chez BEREZOUOVA Olga 22 Avenue du Chemin de Presles 94410 ST MAURICE et enregistré sous le N° SAP901956847 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA
SOLIDARITÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2021/03228 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897445300**

Siret 89744530000014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 19 août 2021 par Monsieur ALAIN DESLORIEUX en qualité de Directeur, pour l'organisme MAMIE LUCETTE dont l'établissement principal est situé C/O Silver Innov' 54 rue Molière 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP897445300 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 août 2021, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/03230 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP879865715
SIRET 87986571500012**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 juillet 2021 et complétée le 27 août 2021, par Monsieur Vladymir GARCIA en qualité de Président

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **ALC SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU TEMPLE 94370 SUCY EN BRIE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article

2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants

handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (94)
• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 7/09/2021

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-
de-France,
La responsable du service Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté DRIEAT-IDF-2021-0599

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories et du stationnement sur la RN6, rue de Paris, sens province vers Paris, dans la section comprise entre la rue de l'Orme Sainte-Marie et la place Hector Berlioz, sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2021-0403 du 23 juillet 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne, du 02 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France du 06 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la société de transports automobiles et de voyages (STRAV) du 2 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la ville de Villeneuve-Saint-Georges du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis de la ville de Valenton du 26 août 2021 ;

Considérant que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement ø600 d'eaux pluviales, dans la section comprise entre la rue de l'Orme Sainte-Marie et la place Hector Berlioz, dans le sens province vers Paris, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation des véhicules de toutes catégories afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des personnels de travaux appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 06 avril 2022, sur la RN6, la rue de Paris, sens province vers Paris, dans la section comprise entre la rue de l'Orme Sainte-Marie et la place Hector Berlioz à Villeneuve-Saint-Georges, auront lieu des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement ø600 d'eaux pluviales, nécessitant des restrictions de circulation et de stationnement sur le domaine public national.

Les travaux concerneront :

- La pose en tranchée d'une canalisation d'eaux pluviales sur 550 mètres linéaire sur la voie de circulation de droite dans le sens province vers Paris (entre la rue de l'Orme Sainte-Marie et la rue Danton) ;
- La réhabilitation de la canalisation d'eaux pluviales sans tranchée par pose d'un chemisage polymérisé sur 150 mètres linéaire, sur la voie de circulation de droite dans le sens province vers Paris (entre la rue Danton et la place Hector Berlioz) ;
- La réalisation de quatorze regards de visites ;

- La reprise des avaloirs existants ;
- La reprise des branchements particuliers d'eaux pluviales ;
- Le comblement et la démolition du collecteur d'eaux pluviales existant ;
- Les réfections de voirie sur la largeur de voie travaillée.

Article 2

Les restrictions de circulation et de stationnement, 24h/24h, sur la RN6, sens de circulation province vers Paris, sont les suivantes :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite, au droit et à l'avancée des travaux, de la rue du Président Wilson à la place Hector Berlioz suivant les quatre phases décrites ci-après ;
- Neutralisation du stationnement au droit et à l'avancée des travaux, de la rue du Président Wilson à la place Hector Berlioz suivant les quatre phases décrites ci-après ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec un maintien permanent d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 mètre minimum, au droit et à l'avancée des travaux, de la rue du Président Wilson à la place Hector Berlioz suivant les quatre phases décrites ci-après ;
- Maintien permanent des traversées piétonnes, des accès riverains et concessionnaires.

Interdiction de tourner à droite au droit du chantier et suivant l'avancement des travaux vers :

- La rue Alexandre Dumas ;
- La rue Ernest Renan ;
- La rue Jules Verne ;
- La rue Bernard Palissy ;
- La rue Noblemaire ;
- La rue Gabriel Cordier ;
- La rue Danton, et rue Massenet.

Une déviation sera mise en place indiquant l'itinéraire de remplacement.

Pour la pose et la dépose du balisage et la réfection définitive de la chaussée de la voie de droite sens province vers Paris plusieurs nuits seront nécessaires en début et fin de chaque phase de chantier comprenant la fermeture totale de la RN6 à la circulation de 22h00 à 05h00 dans le sens province vers Paris (trois nuits par phase) de la rue du Président Wilson à la place Hector Berlioz.

Une déviation de la circulation sera mise en place pour réaliser les travaux de nuit et les véhicules seront dirigés vers l'avenue Carnot en empruntant la RD229, puis la RD102 et la RD110 (cf l'article 5).

Phase 1 prévue à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 19 novembre 2021 :

De la rue Noblemaire à la rue Danton (comprises) :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite par glissières en béton armé (GBA), avec la pose d'un trirflash lumineux sur les premiers modules de GBA ;
- Neutralisation du stationnement dans la zone de travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec un maintien permanent d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 mètre minimum, au droit et à l'avancée des travaux ;
- Les accès de chantier seront gérés par homme trafic ;
- Interdiction de tourner à droite vers les voies communales de 08h00 à 18h00 au droit du chantier ;
- Une déviation sera mise en place indiquant l'itinéraire de remplacement ;
- Un accès aux voies communales se fera la nuit de 18h00 à 8h00.

Phase 2 prévue du samedi 20 novembre 2021 au vendredi 07 Janvier 2022 :

De la rue Jules Verne à la rue Noblemaire (comprises) :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite par glissières en béton armé (GBA), avec la pose d'un triflash lumineux sur les premiers modules de GBA ;
- Neutralisation du stationnement dans la zone de travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec un maintien permanent d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 mètre minimum, au droit et à l'avancée des travaux ;
- Les accès de chantier seront gérés par homme trafic ;
- Interdiction de tourner à droite vers les voies communales de 08h00 à 18h00 au droit du chantier ;
- Une déviation sera mise en place indiquant l'itinéraire de remplacement ;
- Un accès aux voies communales se fera la nuit de 18h00 à 8h00 ;
- Déplacement de l'arrêt bus avec l'accord de la STRAV.

Phase 3 prévue du lundi 10 Janvier 2022 au vendredi 25 mars 2022 :

De la rue de l'Orme Sainte-Marie à la rue Jules Verne (comprises) :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite par glissières en béton armé (GBA), avec la pose d'un triflash lumineux sur les premiers modules de GBA ;
- Neutralisation du stationnement dans la zone de travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec un maintien permanent d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 mètre minimum, au droit et à l'avancée des travaux ;
- Les accès de chantier seront gérés par homme trafic ;
- Interdiction de tourner à droite vers les voies communales de 08h00 à 18h00 au droit du chantier ;
- Une déviation sera mise en place indiquant l'itinéraire de remplacement ;
- Un accès aux voies communales se fera la nuit de 18h00 à 8h00.

Phase 4 prévue du samedi 26 mars 2022 au vendredi 08 avril 2022 :

De la rue Cordier à la place Hector Berlioz :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite par glissières en béton armé (GBA), avec la pose d'un triflash lumineux sur les premiers modules de GBA ;
- Neutralisation du stationnement dans la zone de travaux ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec un maintien permanent d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 mètre minimum, au droit et à l'avancée des travaux ;
- Les accès de chantier seront gérés par homme trafic ;
- Interdiction de tourner à droite vers les voies communales de 08h00 à 18h00 au droit du chantier ;
- Une déviation sera mise en place indiquant l'itinéraire de remplacement ;
- Un accès aux voies communales se fera la nuit de 18h00 à 8h00.

Sur la voie de circulation laissée libre (voie de gauche) la circulation est réglementée comme suit :

- La vitesse maximale autorisée est de 30 km/h ;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules.

Les quatre phases de chantier présentées ci-avant peuvent être exécutées dans un ordre différent à la numérotation en fonction des difficultés liées aux chantiers.

Article 3

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de signalisation routière et la vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Il sera mis en œuvre une protection en GBA entre l'emprise de chantier et la voie de circulation de gauche circulé sur toute la durée du chantier (jour et nuit). Un triflash lumineux équipera les premiers modules GBA.

Les horaires du chantier dans le balisage maintenu jour et nuit seront effectifs de 8h00 à 18h00.

Les travaux de nuit se dérouleront, du lundi soir au vendredi matin, de 22h00 à 05h00. Ils débuteront par la mise en place de la déviation de la circulation.

Le feu tricolore de la place Berlioz est maintenu.

À l'issue des travaux, la voirie sera ramenée dans sa configuration d'origine.

Article 4

Les travaux d'assainissement sont réalisés par la société :

- VALENTIN Environnement et Travaux Publics
6 chemin de Villeneuve
94140 Alforville
Téléphone : 01.41.79.01.01
Courriel : christophe.logerot@valentintp.com

La signalisation et le dispositif de balisage temporaire, sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise « VALENTIN TP » agissant pour le compte de service conception travaux de la DSEA

La surveillance de la signalisation et du dispositif de balisage temporaire est assurée par l'entreprise « VALENTIN TP », responsable du chantier présent sur site (M. Christophe LOGEROT) est joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte au 06 18 03 08 07, et par courriel sur christophe.logerot@valentintp.com.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Pour les travaux de nuit envisagés à différentes dates comprises dans la période de l'arrêté pour lesquelles la RN6 sera fermée à la circulation dans le sens province vers Paris, une déviation de la circulation sera mise en place et les véhicules circulant sur la RN6 seront dirigés vers la RD229 en empruntant l'avenue Carnot et l'avenue de Valenton à Villeneuve-Saint-Georges, la RD229 en empruntant l'avenue de la Division du Général Leclerc à Valenton, puis la RD102 en empruntant l'avenue du Champ saint-Julien et enfin la RD110 en empruntant l'avenue Winston Churchill pour revenir sur la RN6.

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance des dispositifs d'exploitation pour la fermeture de la RN6 et le fléchage de la déviation seront réalisés par l'entreprise « VALENTIN TP » agissant pour le compte de service conception travaux de la DSEA.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du Val-de-Marne.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 septembre 2021

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
*L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières*

René Alberti

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

Article 1 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 01 août 2021.

L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional,

SIGNÉ

Philippe LEGUÉ

Date de l'affichage : Publication demandée au BIA.

DECISION 24/2021

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

À Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE
Directeur de la communication

À Madame Amélie BAYON
Chargée de communication

Modifie la Décision n°4 du 20 janvier 2020

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du
Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU Le contrat nommant Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE en tant que Directeur de la communication au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU Le contrat nommant Madame Amélie BAYON en tant que Chargée de communication, à compter du 27 juillet 2020 ;
- VU L'organigramme de la Direction,

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, Directeur Adjoint, est chargé de la communication.

Concernant la Direction de la communication, Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes de gestion relevant de ses domaines de compétence, en particulier les actes liés à l'organisation des opérations

de communication.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions,
- Les engagements de convention ou de contrat,
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés,
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales,
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE pour procéder :

- à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 concernant sa direction, dans la limite du budget alloué annuellement par la direction des finances,
- à la signature des documents liés à l'exécution des opérations de communication.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, Madame Amélie BAYON bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 relevant de la Direction de la communication.

D'une façon générale, délégation est donnée à Madame Amélie BAYON pour signer, en cas d'absence de Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, toutes les décisions et courriers relatifs aux domaines de compétences de la Direction de la communication, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 5 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 6 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 1^{er} septembre 2021,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

Direction des Ressources Humaines

Note d'information n°46 /2021

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :
Adjoint administratif de 2^{ème} classe**

Dans le cadre du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 8 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et 8 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel.
- Une copie de la pièce d'identité

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
Bâtiment H, 1^{er} étage
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL**

avant le mardi 26 octobre 2021, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **vendredi 26 novembre 2021**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 90-839 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

Aurélien STIVAL

Créteil le 24 août 2021

Direction des Ressources Humaines

Note d'information n° 47/2021

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :
Agent d'entretien qualifié**

Dans le cadre du décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement d'agent d'entretien qualifié sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 6 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et 4 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel.
- Une copie de la pièce d'identité

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
Bâtiment H, 1^{er} étage
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL**

avant le Lundi 25 octobre 2021, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **Judi 25 novembre 2021**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 91-45 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

Aurélien STIVAL

DECISION 62bis/2020

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

À Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE
Directeur de la communication

À Madame Dorothée DIOP
Responsable communication

Modifie la Décision n°11 du 20 janvier 2020

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du
Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU Le contrat nommant Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE en tant que Directeur de la communication au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU Le contrat nommant Madame Dorothée DIOP en tant que Responsable communication au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 3 avril 2020 ;
- VU L'organigramme de la Direction,

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, Directeur Adjoint, est chargé de la communication.

Concernant la Direction de la communication, Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tous les actes de gestion relevant de ses domaines de compétence, en particulier les actes liés à l'organisation des opérations de communication.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions,
- Les engagements de convention ou de contrat,
- Les actes liés aux responsabilités de la personne Responsable des Marchés,
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales,
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE pour procéder :

- à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 concernant sa direction, dans la limite du budget alloué annuellement par la direction des finances,
- à la signature des documents liés à l'exécution des opérations de communication.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, Madame Dorothée DIOP bénéficie d'une délégation pour procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses de classe 6 relevant de la Direction de la communication.

D'une façon générale, délégation est donnée à Madame Dorothée DIOP pour signer, en cas d'absence de Monsieur Jean-Baptiste BOUDIN-LESTIENNE, toutes les décisions et courriers relatifs aux domaines de compétences de la Direction de la communication, dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 4 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte, auprès de la Directrice générale, de façon périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 5 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 6 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera communiquée à Madame la Présidente du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 3 avril 2020,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale



CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD